

ANNEE 2003

**UN ELEMENT DE SANTE PUBLIQUE
VETERINAIRE :
LA PROTECTION DES ANIMAUX DE RENTE**

THESE

pour le

DOCTORAT VETERINAIRE

présentée et soutenue publiquement
devant

LA FACULTE DE MEDECINE DE CRETEIL

le

par

Anne LEMAITRE, épouse DELEPORTE

Née le 24 avril 1979 à Béthune (Pas-de-Calais)

JURY

Président : M.
Professeur à la Faculté de Médecine de Créteil

Membres

Directeur : M. CARLIER
Professeur d'hygiène et industrie des aliments d'origine animale à l'Ecole Nationale
Vétérinaire d'Alfort.

Assesseur : Mme COMBRISON
Professeur de physiologie et thérapeutique à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
PREAMBULE	7
<u>PREMIERE PARTIE : CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PROTECTION DE L'ANIMAL DE RENTE EN FRANCE ACTUELLEMENT</u>	9
1. Mise à l'écart des animaux de rente	11
2. Oubli du lien alimentaire	12
3. Enjeux commerciaux de la réglementation sur les productions animales	12
4. Position des professionnels des filières de productions animales	14
a. Enjeux socio-professionnels du bien-être des animaux d'élevage.....	14
b. Le « double-bind » de la rentabilité et du bien-être animal.....	14
c. Enjeux économiques et coût du bien être.....	15
5. Exigences sociales	16
a. Prise de conscience collective de la souffrance animale par l'opinion publique, dans un climat général.....	16
de méconnaissance des filières de production animale.....	16
b. Impact de cette prise de conscience de la souffrance des animaux de rente dans les choix de consommation de la société.....	18

**DEUXIEME PARTIE : LA LEGISLATION DE LA
PROTECTION DE L'ANIMAL DE RENTE
EN FRANCE AUJOURD'HUI** 21

1. Historique 23

- a. Au commencement : l'animal objet 23
- b. Des premières avancées de la protection
de l'animal à l'animal « être sensible » 24
 - Origine de la protection animale : Loi Grammont de 1850
 - La création des infractions : le renforcement de cette protection
- c. L'outil législatif européen 27
- d. Le dépérissement actuel de la théorie de l'animal-chose 29
 - L'originalité de la place de l'animal dans le nouveau code pénal
 - La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la modification des articles
524 et 528 du Code civil
 - Les avancées du Traité d'Amsterdam

**2. Fondement juridique de la protection de l'animal
et statut juridique de celui-ci** 31

- a. Evolution du fondement juridique de la protection
de l'animal de rente contre la souffrance 31
 - Au départ, un fondement anthropocentrique
 - Vers un fondement zoocentrique
- b. Déréification de l'animal de rente 33
- c. Vers une personnalité juridique de l'animal 35
 - Conception anthropomorphique de la personnalité
juridique des animaux
 - La personnification des animaux en tant
que technique juridique
 - Un intérêt distinct
 - Des organes en mesure de mettre en œuvre
cet intérêt distinct

3. Contrôle du respect de la réglementation en matière de protection des animaux de rente	38
a. Action des organisations gouvernementales et européennes.....	38
- Contrôles réalisés par les Services de l'Etat	
- Contrôles émanant des Institutions européennes	
b. Appui d'organisations annexes.....	40
- Appui sur le terrain	
- Elaboration des textes réglementaires	

<u>BILAN DES DEUX PREMIERES PARTIES</u>	43
--	----

<u>TROISIEME PARTIE : MAUVAIS TRAITEMENTS / ACTES DE CRUAUTE ENVERS UN ANIMAL DE RENTE : LA DIFFICULTE DES QUALIFICATIONS JURIDIQUES DRESSEES PAR LA JURISPRUDENCE</u>	45
---	----

1. Eléments constitutifs des infractions de mauvais traitements et d'actes de cruauté ou sévices graves	47
a. Eléments légaux	47
- Sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux	
- Contravention pour mauvais traitements envers un animal	
b. Eléments matériels.....	49
- La notion de mauvais traitements	
- La notion d'actes de cruauté	
a. Les actions	55
- L'acte brutal	
- L'acte excessif	
b. Les omissions.....	58
c. Eléments moraux ou intentionnels.....	60

2. Les sanctions	63
a. L’amende.....	64
b. L’emprisonnement	64
c. Remise de l’animal à une œuvre de protection animale.....	64
d. Constitution de partie civile.....	65
3. Compromis sociétaux : exemple du gavage des palmipèdes gras	65
CONCLUSION	69
ANNEXES	71
Annexe 1 : Présentation des décrets et arrêtés relatifs au bien-être des animaux dans les élevages	
Annexe 2 : Déclaration Universelle des droits de l’animal (texte de 1978)	
Annexe 3 : Libellé des infractions de mauvais traitements et d’actes de cruauté ou sévices graves	
BIBLIOGRAPHIE	83

INTRODUCTION

Par le terme animal de rente, on désigne l'animal élevé ou gardé pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux ou d'autres fins agricoles. L'animal de rente a une utilité économique, tout comme l'animal de compagnie a une utilité sociale et l'animal de sport une utilité ludique. En contrepartie de cette utilité, l'homme a le devoir de protéger l'animal, c'est-à-dire de lui éviter toute souffrance inutile.

Ce constat, qui semble évident aujourd'hui dans notre société ne l'a cependant pas toujours été : la protection de l'animal ne s'est développée que depuis peu et l'opinion publique ne se soucie du sort des animaux de rente que depuis plus récemment encore.

Cette préoccupation grandissante à l'égard des animaux de rente dans notre société se place dans le contexte économique et social de l'élevage actuel, que nous aborderons tout d'abord. Une présentation historique de la législation de la protection de l'animal de rente nous conduira ensuite à aborder l'évolution du statut juridique de l'animal et à présenter la réglementation actuelle. Enfin, la protection des animaux de rente constitue un véritable enjeu de santé publique vétérinaire et les inspecteurs de la santé publique vétérinaire sont chargés notamment de constater les infractions à la réglementation : nous nous intéresserons alors tout particulièrement aux infractions de mauvais traitements et d'actes de cruauté commis à l'encontre des animaux de rente.

PREAMBULE (9. 15. 17. 28)

Avant de s'intéresser à la problématique de la protection de l'animal de rente, il est important de définir les termes de souffrance et de bien-être :

Dans les textes européens, les termes protection de l'animal et bien-être de l'animal sont équivalents. La définition du bien-être est issue d'un rapport, le rapport « Brambell » présenté par un groupe d'étude britannique en 1965. Elle a été reprise par le FAWC (Farm Animal Welfare Council), organisation para-gouvernementale anglaise et constitue, sous ses cinq propositions (5 libertés), les conditions classiquement admises comme respectant le bien-être des animaux d'élevage :

- absence de soif, faim et malnutrition (aspect physiologique)
- présence d'abris appropriés et maintien du confort de l'animal (aspect environnemental)
- absence de maladies ou de blessures (aspect sanitaire)
- absence de peur ou d'anxiété (aspect psychologique)
- possibilité d'exprimer les comportements normaux de l'espèce (aspect comportemental)

Si Marian Stamps Dawkins expose que le bien-être équivaut à l'absence de souffrance (c'est-à-dire de toute émotion désagréable telle que la peur, la faim, l'ennui, la frustration...), une autre définition du bien-être, plus actuelle, envisage le bien-être en terme de coût-bénéfice. Si l'animal peut s'adapter à son environnement à un coût acceptable (c'est-à-dire sans souffrir ou s'épuiser), son bien-être est alors respecté. Cette définition s'intéresse plus au rôle actif de l'animal et à ses capacités d'adaptation.

On s'aperçoit tout d'abord que le bien-être englobe un grand nombre d'éléments, c'est une notion plurifactorielle, et chaque spécialiste tend à privilégier son approche : le vétérinaire s'intéresse à l'absence de maladies, le zootechnicien, aux courbes de production, l'éthologue recherche les troubles du comportement, le physiologiste identifie les courbes de stress, etc. Chaque approche fournit un élément d'appréciation mais aucune ne peut néanmoins prétendre à l'universalité.

Par ailleurs, si les trois premiers points de la définition du FAWC sont facilement objectivables, il n'en est pas de même pour les deux derniers, qui comme la notion de souffrance, sont éminemment subjectives. La principale difficulté dans la définition de la souffrance est de décider à partir de quand (en terme d'intensité et de durée) un état émotionnel désagréable est source de souffrance pour l'animal de rente.

Il n'y a rien d'étonnant alors à ce que les conclusions des expériences et observations visant à apprécier le bien-être dans tel ou tel système d'élevage n'aillent pas toujours dans le sens attendu par les « protectionnistes ». Notre intuition ne doit pas interférer dans l'évaluation de la souffrance et du bien-être de l'animal, car elle est trop teintée d'anthropomorphisme.

Ainsi, dans le cas des poules, la cage serait, selon certains, moins perturbatrice pour l'animal que l'élevage au sol ou en volière, et concernant le veau de boucherie, les avantages de la case collective sur la case individuelle seraient loin d'être évidents. Les animaux préfèrent parfois, lorsqu'on leur donne la possibilité de choisir, les conditions d'élevage qui choquent l'opinion publique plutôt que les conditions « naturelles ».

De nombreux programmes de recherches sont entrepris dans ce domaine notamment par l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) et l'Association Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA). Il est indispensable que les zootechniciens soient capables de montrer, avec leurs méthodes d'études, que telle ou telle condition d'élevage n'induit pas de souffrance pour l'animal de rente.

Ces travaux ne constituent cependant pas le thème de notre étude et ne seront donc pas détaillés par la suite. Notre propos se situe en effet en aval de ces recherches scientifiques, puisque toute l'élaboration des normes et des mesures de protection des animaux de rente découle de ce socle scientifique. Il convenait cependant de préciser ces notions de souffrance et de bien-être.

PREMIERE PARTIE :

**CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL DE
L'ELEVAGE ET DE LA
PROTECTION DE L'ANIMAL DE RENTE EN
FRANCE ACTUELLEMENT**

Au cours des cinquante dernières années, les productions animales ont considérablement évolué. Les quantités produites et la productivité se sont accrues de façon spectaculaire, ce qui permet au consommateur actuel de disposer en abondance de produits standardisés à bas coût. Tel est le résultat de cette mutation agricole, qui parallèlement et nécessairement a entraîné la disparition de l'élevage traditionnel au profit de grandes structures spécialisées. Ces deux aspects de la récente révolution agricole sont en effet indissociables et ont eu comme conséquence une profonde modification des conditions de vie des animaux d'élevage aboutissant au résultat actuel décrié aujourd'hui par le grand public : enfermement, augmentation de la taille du troupeau, réduction de la surface au sol, rupture précoce des liens sociaux, traitement non plus individuel mais par lot, dissociation de l'animal avec son environnement (l'élevage intensif dépend de moins en moins des ressources de l'exploitation, d'où l'expression « ateliers hors sol »), ... Ce n'est que depuis peu que l'on se préoccupe des contraintes imposées aux animaux d'élevage, et cette question, au départ cantonnée à ses aspects strictement techniques (Comment faire des élevages moins contraignants pour les animaux ?) est devenue peu à peu un débat de société, de plus en plus actuel : « La manière dont les animaux sont élevés ne regarde plus seulement la santé du consommateur ou la gastronomie, mais aussi la conscience du citoyen » (7). Le problème de la protection des animaux d'élevage se pose alors avec une acuité croissante car la société actuelle n'accepte plus la souffrance animale.

Afin de mieux cerner cette prise de conscience générale de la souffrance des animaux de rente, nous allons aborder le contexte économique et social actuel de l'élevage en France, et envisager les différentes exigences auxquelles doivent faire face les professionnels des filières de production animales.

1. Mise à l'écart des animaux de rente

Dans notre société, fortement industrialisée et urbanisée, les animaux de rente sont isolés et ont disparu de l'environnement de l'homme. Ainsi, on assiste à une perte de contact entre la société et les réalités agricoles, entraînant des demandes contradictoires, notamment des prix de masse pour des conditions artisanales de production. En outre, cet éloignement

conduit les citoyens à rejeter les méthodes modernes de l'élevage intensif, ressenties comme trop contraignantes car éloignées d'une nature idéalisée. (21)

2. Oubli du lien alimentaire

Le lien alimentaire reliant l'homme à l'animal est peu perçu par la société. Les résultats d'un questionnaire soumis au public à l'occasion d'une exposition sur l'animal domestique mettent en évidence cet oubli du lien alimentaire. En effet, pour 60 % des personnes interrogées, l'animal évoquait la compagnie, alors que pour 3 % seulement, il évoquait l'utilité et l'aliment (33). La disparition précédemment décrite des animaux de rente dans notre environnement, associée à la présentation de la viande en produits déjà transformés, élaborés, en conditionnement plastifiés, pousse à oublier l'origine vivante des produits consommés.

Cet oubli du lien alimentaire présente un risque : Les animaux familiers deviennent alors seuls représentatifs du concept animal domestique, et c'est la relation affective qui se crée autour de l'animal de compagnie qui servira de modèle et sera recréé autour des animaux de boucherie.

Aussi, la protection de l'animal de rente doit se développer en toute conscience du lien alimentaire et se garder de toute attitude protectrice exagérée basée sur la vision de l'animal de compagnie. L'opinion publique, à l'image des éleveurs et de tous les professionnels des filières de production animale, assumera alors ce lien alimentaire et saura envisager des mesures appropriées de protection des animaux d'élevage.

3. Enjeux commerciaux de la réglementation sur les productions animales

La législation relative à la protection de l'animal d'exploitation, provenant de plus en plus de directives et de règlements européens, s'est nettement renforcée, entraînant de multiples exigences pour tous les acteurs des filières de productions animales. Nous le verrons

plus en détail dans la seconde partie de cet exposé. Néanmoins, nous pouvons d'ores et déjà réaliser différentes remarques sur la portée de ces règles de droit.

Tout d'abord, il faut noter qu'il n'existe pas d'accords internationaux portant sur la protection animale dans les élevages. Ainsi, une réglementation européenne trop stricte en matière de bien-être des animaux d'élevage risquerait de diminuer fortement la compétitivité des produits européens face à ceux d'autres pays moins soucieux de cette considération (Japon, Etats-Unis...) (9. 17). La mise en place de normes doit tenir compte de ce risque.

D'autre part, au niveau européen, il faut reconnaître que l'élaboration de la législation se déroule dans un climat de relative tension. En effet, le poids des filières de productions animales est considérable dans l'économie de chaque état membre de la communauté. Or, chacun de ces pays ayant une politique agricole originale, il a des intérêts économiques différents et parfois divergents. Aussi, la protection de l'animal de rente, qui est devenu un sujet majeur en agriculture, camoufle parfois de réels enjeux commerciaux.

En outre, comme cela a été mentionné en préambule, il faut souligner l'importance des études scientifiques concernant le bien-être animal dans cette élaboration de la réglementation visant à protéger les animaux de rente. Toute législation contraignante et injustifiée scientifiquement peut avoir des conséquences importantes. L'étude spécifique du bien être animal en agriculture a pour but de bien poser les problèmes, de les analyser rationnellement sans anthropomorphisme exagéré, et d'y apporter des réponses. Cela doit permettre de ne pas s'engouffrer dans des voies sans issue, à l'instar de la politique d'élevage « bien être » de la Grande Bretagne, que certains spécialistes critiquent durement : « ces nouveaux systèmes d'élevages n'ont été ni testés, ni expérimentés et ne semblent finalement présenter aucun avantage en terme de bien être : Le naissage en plein air, où la Grande Bretagne est leader, faute de recherches, repose sur du vide. » (21)

4. Position des professionnels des filières de productions animales:

a. Enjeux socioprofessionnels du bien-être des animaux d'élevage

Les professionnels des productions animales sont de plus en plus préoccupés par la mise en place de conditions favorables au bien-être de leurs animaux.

D'une part, cela permet d'améliorer l'image de leur profession. En effet, les métiers de la viande ont longtemps véhiculé une image de violence, et si on est loin de l'appellation « mauvais garçons » attribuée à la corporation des bouchers dans l'encyclopédie d'Alembert, s'il y a des violences et des mauvais traitements exercés envers les animaux par quelques individus, cela porte atteinte à l'image de la profession toute entière. (33)

D'autre part, cela leur permet d'améliorer leurs conditions de travail. En effet, les accidents se produisant par exemple à l'abattoir surviennent en général lorsque les animaux sont excités, stressés ou agressifs. Préserver leur bien être aidera à les maintenir les plus détendus possible et contribuera à limiter les risques d'accidents pour le personnel.

Cependant, même si de nombreux professionnels sont actuellement sensibilisés à la souffrance des animaux qu'ils utilisent, il est aussi nécessaire pour eux de tenir compte des réalités économiques propres à leur activité. Cela engendre alors chez certains un malaise profond, appelé « double bind », ou « double contrainte » par certains auteurs.

b. Le « double-bind » de la rentabilité et du bien-être animal (29)

Jocelyne Porcher s'est penchée sur la situation actuelle de l'élevage porcin en France et a recueilli au cours de son travail des témoignages d'éleveurs ; Il est important de noter que ces derniers ressentent parfois péniblement leur travail, tant d'un point de vue pratique que mental : « *on les pique, on n'arrête pas, les truies, elles voient toujours la seringue, l'animal devient davantage « déboussolé », il a pas son vrai caractère, il devient obligatoirement un peu agressif* ».

Les professionnels de l'élevage doivent actuellement faire face à deux exigences paradoxales : se soumettre aux impératifs de la production industrielle et, en même temps,

prendre en considération le bien-être des animaux d'élevage. C'est ce que certains auteurs appellent la « double contrainte » (ou « double bind »), concept développé dans l'étude de la schizophrénie qui désigne un « message contradictoire, verbal ou non verbal, enfermant deux ou plusieurs personnes dans une situation impossible aux conséquences souvent néfastes lorsqu'elles se répètent fréquemment ». Cette situation engendre un réel mal être dans toute la profession des éleveurs, qui semble méconnu par le reste de la société.

A ce stade, il est intéressant d'envisager les contraintes économiques subies par les professionnels, en s'intéressant à la fois aux enjeux économiques et au coût du bien être des animaux de rente.

c. Enjeux économiques et coût du bien être

Pour illustrer l'importance des enjeux économiques, prenons l'exemple des pertes financières dues aux souffrances infligées aux animaux de boucherie, dans les heures ou les jours qui précèdent l'abattage.

Le CEMAGREF (Centre d'Etude du Machinisme Agricole, du Génie Rural et des Eaux et Forêts) rapporte que les pertes chez les porcs sont de 1 à 8 pour mille par mortalité au cours des transports et de 0.7 à 1 pour mille par mortalité dans les stabulations, ce qui représente en France un déficit de 27 millions d'euros. Les pertes au parage dues aux coups et meurtrissures ont quant à elles été estimées à 8 millions d'euros. (33)

Cet argument économique peut achever de convaincre les professionnels non entièrement persuadés de se soucier de la souffrance de leurs animaux. Il reste que ceux-ci cherchent alors souvent plus à améliorer la rentabilité en accélérant le traitement des animaux, ce qui leur nuit.

Pour tenter d'évaluer le coût du bien être des animaux d'élevage, nous allons nous intéresser à l'élevage intensif. Plusieurs facteurs sont à prendre en considération. (9)

D'une part, il est montré qu'un animal qui souffre aura tendance à croître moins vite. A ce propos, il est important de souligner que les souffrances d'un individu peuvent ne pas se répercuter sur la productivité d'un élevage. Il ne suffit pas de considérer la productivité d'un élevage pour conclure que le bien-être des animaux est respecté. Il faut donc considérer le bien être à l'échelle d'un individu et non d'un lot.

Mais d'autre part, l'amélioration des conditions et/ou des pratiques d'élevage prenant en compte la souffrance de l'animal entraîne un coût pour l'éleveur, qui doit lui aussi être pris en compte. Par exemple, l'amélioration du bien être de l'animal peut amener un surcroît de travail à l'éleveur ou des conditions de travail inférieures et a par conséquent un coût économique et social. L'étude de l'amélioration du bien être de l'animal d'élevage a mis en évidence qu'au-delà d'un certain seuil, améliorer les conditions de vie de l'animal n'entraîne plus d'augmentation de sa production : il existe un optimum de niveau de bien-être permettant une production maximale.

Or actuellement, la productivité atteinte dans les élevages intensifs est proche de cet optimum. Par conséquent, les nouvelles normes adoptées actuellement, qui répondent à des préoccupations éthiques, auront des conséquences économiques néfastes, au moins à court terme, pour les acteurs de la filière.

En matière de protection animale, les idées les plus simples et les moins onéreuses seront donc toujours les meilleures puisque ce sont celles qui seront réellement mise en œuvre par les professionnels.

En dehors de ces contraintes économiques, les productions animales doivent aussi correspondre aux attentes et aux exigences de notre société.

5. Exigences sociales

a. Prise de conscience collective de la souffrance animale par l'opinion publique, dans un climat général de méconnaissance des filières de productions animales.

L'opinion publique se soucie de plus en plus du sort réservé aux animaux d'élevage. Selon un sondage datant de 1997, 95 % des français considèrent qu'il est nécessaire de tenir compte du bien-être des animaux dans les pratiques d'élevage intensif. (9)

La société, de plus en plus citadine comme nous l'avons vu précédemment, connaît de moins en moins les conditions d'élevage et de transformation des productions animales. Il

n'est pas étonnant, dans ces conditions, qu'elle réagisse de plus en plus en fonction de la perception qu'elle a des conditions d'élevage, de transport et d'abattage, ce qui ne lui est donné que par les médias.

A titre d'exemple, pour illustrer cet impact qu'ont les médias, on peut se souvenir de l'émission « Sacrée Soirée » du 26 janvier 1994. Dans celle-ci, Brigitte Bardot appelle au boycott de la viande de cheval, dénonçant les conditions de transport des chevaux de réforme. La réaction du public est immédiate et les boucheries chevalines voient leur chiffre d'affaire fondre de 35 % du jour au lendemain. (38)

Certes, les médias ont leur utilité pour dénoncer ce qui mérite de l'être, mais ils devraient cependant se garder de privilégier l'audimat à l'information.

La population urbaine n'ayant pas connaissance, dans sa majorité, des modes de vie des animaux de rente, elle n'est pas toujours à même d'envisager tous les aspects des mesures adoptées par les professionnels ; par exemple, le logement individuel des truies reproductrices, assez mal perçu par le grand public, a cependant réduit considérablement les risques de blessures vulvaires par rapport à la conduite en groupe, comme ceux d'avortements consécutifs aux bagarres.

Ainsi, face à la méconnaissance assez générale des conditions de transformation des productions animales, il est important d'informer de façon rationnelle le grand public, à la fois de la situation actuelle, mais aussi des efforts entrepris par les professionnels pour répondre aux préoccupations des consommateurs. Par exemple, les nouveaux aménagements effectués dans les bétailières, les formations pédagogiques des chauffeurs sur les conditions de déchargement optimales pour le bien-être des animaux sont autant de manifestations de la volonté d'améliorer le sort des animaux pendant le transport.

Comme le souligne Louis Orenge, Directeur du Centre d'Information des viandes, « *Jamais il n'y a eu autant de décalage entre la réalité des efforts entrepris au moment même où le dialogue s'amorce avec les associations et l'explosion de la demande de réassurance des consommateurs.* » (19)

Aujourd'hui, l'ignorance du grand public et la recherche de sensationnel de la part des médias ont rendu passionnel ce débat sur la souffrance des animaux de rente. D'où l'importance d'une information claire et transparente par les pouvoirs publics et les professionnels. Les labels, les certifications, les opérations « fermes ouvertes » font parti des démarches de communication qui existent d'ores et déjà et se montrent efficaces.

Dans ce contexte, quelles sont les attentes de la société dans ses choix de consommation ? Consciente et soucieuse du sort des animaux d'élevage, la société est elle cependant prête à assumer le coût de la protection de l'animal de rente ?

b. Impact de cette prise de conscience de la souffrance des animaux de rente dans les choix de consommation de la société

Comme nous venons de le voir dans l'exemple de consommation chevaline, la société dispose d'un réel pouvoir sur les filières de productions animales par ses choix de consommation. Il apparaît donc fondamental de cerner ses motivations.

Les consommateurs sont très différents les uns des autres. Néanmoins, il est vrai qu'une sensibilité du grand public au bien être des animaux de rente s'est développée ces dernières années, et que celle-ci intervient de plus en plus dans ses choix. C'est tout du moins ce qui est affirmé, puisque selon le sondage évoqué précédemment, 80 % des personnes interrogées disent qu'elles accepteraient de payer plus cher un produit issu de pratiques respectant le bien être des animaux. (9)

En Grande Bretagne, la création d'un label « *Freedom Food* » concerne ainsi les produits répondant à des normes de bien être élevées. Le consommateur a alors le choix : il peut accéder à un produit labellisé « *Freedom Food* » qu'il paiera plus cher, ou accéder à des produits meilleurs marché. Il en est de même en France avec l'attribution de Label Rouge, label de qualité supérieure, ou du label Agriculture Biologique, ou encore les Contrat Territoriaux d'Exploitation qui intègrent le bien être des animaux dans leurs référentiels.

Cependant, notons que si le bien être des animaux constitue une des motivations d'achat, cela n'est pas forcément dans un souci d'éthique, mais parfois pour des critères organoleptiques. Professionnels des filières de productions animales et consommateurs se rejoignent alors autour d'un principe avancé par les associations de professionnels de boucherie, à savoir que « tout consommateur qui souhaite consommer une viande de bonne qualité est par définition pour une éthique du transport et de l'abattage des animaux de boucherie ». Un animal blessé ou stressé donnera une viande de moindre qualité, une viande

dite à pH élevé, de couleur sombre, de texture collante, et dont les délais de conservation seront réduits. Les guides de bonnes pratiques d'élevage et d'abattage vont dans ce sens, en prenant en compte : l'hygiène, les qualités organoleptiques et le bien être des animaux. (19)

En dehors de préoccupations éthiques, le bien-être de l'animal, associé pour beaucoup à une production plus artisanale, est parfois une motivation, en ce sens qu'elle apporte une meilleure sécurité sanitaire. La sécurité sanitaire n'est, toutefois, pas toujours là où on la croit : ainsi, le système d'élevage qui met le mieux le consommateur à l'abri des risques de contamination salmonella à partir de l'œuf est probablement la batterie de ponte, que la protection animale réproouve.

Ainsi, « il n'y a pas que la viande mais aussi l'idée que s'en fait le public (...) on consomme, on apprécie, on digère et on bénéficie des aliments non seulement avec le système digestif mais aussi avec le cerveau et les représentations qu'il élabore ». (21)

En conclusion, que ce soit pour des motivations fondamentalement éthiques, ou par recherche de qualités organoleptiques ou de sécurité, notre société se préoccupe du bien être des animaux de rente. C'est une réalité qu'on ne peut nier. Il reste qu'il faut que ces louables intentions se concrétisent et que la part du budget des ménages consacrée à l'alimentation devrait augmenter de façon sensible.

Quoiqu'il en soit, ce n'est qu'en accordant une valeur économique adéquate à l'animal de production que cette société sera capable de lui reconnaître une valeur intrinsèque, liée à son état d'être sensible. Or c'est bien dans ce sens qu'évolue la législation sur la protection de l'animal de rente.

DEUXIEME PARTIE :

LA LEGISLATION DE LA PROTECTION DE

L'ANIMAL DE RENTE EN FRANCE

AUJOURD'HUI

L'examen de l'évolution de la protection de l'animal d'élevage ne présente pas qu'un intérêt historique. Plus qu'une simple chronologie, il permet de mieux cerner les raisons de l'actualité du débat qui se tient aujourd'hui en France à propos d'une éventuelle personnalité juridique allouée aux animaux de rente et des droits de ces derniers.

On peut d'ores et déjà remarquer que la construction de cette législation, de même que la conception actuelle de la protection animale, vise parfois les animaux domestiques dans leur globalité, ceux-ci comprenant à la fois les animaux de rente et les animaux de compagnie.

Néanmoins, même si certains propos ne concernent pas spécifiquement les animaux d'élevage, qui seuls font l'objet de notre étude, il paraît important d'exposer ces mesures dans leur ensemble.

1. Historique de la législation de la protection de l'animal d'élevage (34. 38)

a. Au commencement : L'animal-objet

L'animal est depuis longtemps considéré par la justice humaine. Ainsi, sous l'ancien régime, l'animal pouvait être soumis à la justice et il pouvait, au même titre qu'un être humain responsable de ses actes vis-à-vis de la loi, être condamné en cas de faute. Par exemple, sous Charlemagne les bêtes de somme coupables de « trahison » (à savoir d'attentat à la vie ou aux biens de l'homme) étaient mises à mort et mangées par les chiens ; en 1457, on relève une sentence de mort contre une truie coupable d'homicide. Il n'est alors cependant nullement question de protéger les animaux, mais plutôt de les élever au rang d'être humain pour mieux les punir.

Si la législation actuelle comporte des règles concernant le bien être de l'animal, il faut souligner que l'attitude des hommes envers les animaux n'a évolué que lentement. Nos ancêtres manifestaient peu de compassion pour leurs « frères inférieurs », comme les qualifiait Michelet.

- Le philosophe René Descartes (1596-1650) a fortement marqué de son empreinte la tradition française dans ce domaine. La théorie cartésienne nie toute forme de statut à l'animal, qui est non seulement dénué de toute intelligence mais aussi privé d'affectivité et

même de sensibilité. Il ne souffre pas car il n'a point d'âme ! Les bêtes ne trouvent pas de salut aux yeux du fondateur de la philosophie moderne, qui les relègue au stade de la machine (théorie cartésienne de l'animal-machine). Cette perception mécaniste du comportement animal va influencer le jugement des hommes pendant deux siècles.

- Dans cette même mouvance, les codifications napoléoniennes ont malheureusement enfermé l'animal dans la catégorie juridique d'objet.

Le Code pénal de 1810 ne consacrait qu'un nombre limité de textes au sujet des animaux : il tenait compte de la destruction des animaux ainsi que de la mort ou des blessures involontairement causées aux animaux. Mais ces textes avaient moins pour but d'assurer la protection animale que de sanctionner l'atteinte à cette partie du patrimoine qu'ils représentaient : on évoque ainsi dans le Livre III, Titre II, Chapitre II de ce Code Pénal ceux « qui font périr des animaux dont ils privent, sans aucune nécessité, le maître auquel ils appartiennent ».

b. Des premières avancées de la protection de l'animal de rente à l'animal « être sensible »

o Origine de la protection animale: Loi Grammont de 1850

Il faut attendre la proposition de loi du Général de Grammont en 1849 pour apercevoir une réelle volonté d'introduire la cause animale dans la loi française. Dès 1822, Richard Martin obtient du Parlement anglais le vote du Martin's Act, premier pas dans la protection des animaux. C'est sur la base de ce modèle que le général Jacques Delmas de Grammont obtiendra le vote de la loi « relative aux mauvais traitements envers les animaux domestiques », dite Loi Grammont. Les premiers textes proposés prévoyaient de punir aussi bien les mauvais traitements que les actes de cruauté qui étaient énoncés de façon détaillée.

Malgré la forte opposition parlementaire que rencontra cette proposition de loi, un amendement sera finalement adopté le 2 juillet 1850 : Etait considérée comme une infraction le fait de « commettre publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques ». Ce texte ne visait qu'à réprimer des faits atteignant la morale

publique par leur gravité et leur publicité, sans toucher au « droit de propriété qui consiste à user et abuser ».

Le terme d'animal domestique sera précisé en deux fois par la Cour de cassation (1^{er} mars 1881 et 16 février 1895) : « les animaux domestiques sont ceux qui vivent sous la surveillance de l'homme, sont élevés, sont nourris et se reproduisent par ses soins ».

Quant au terme « abusivement », il laissait au charretier le droit de taper sur son cheval pour le faire se relever, comportement auquel on était alors habitué.

Pour la première fois en France, la répression des mauvais traitements infligés abusivement à des animaux tombait sous la rigueur de la loi pénale. La disposition générale édictée par l'article unique de la loi du 2 juillet 1850, affermie et élargie en 1959, a constitué, jusque dans les années 1950 le seul élément d'importance du droit pénal français dans le domaine de la protection de l'animal de rente considéré comme être physiologiquement sensible.

L'importance de la Loi Grammont est qu'elle prenait en compte deux éléments : la souffrance de l'animal aux yeux de l'homme et le scandale public que constituait cette souffrance. Ainsi, même si cette loi procédait d'une inspiration nouvelle, elle cherchait plus à défendre la moralité publique, susceptible d'être atteinte par la vue d'un spectacle affligeant que la condition animale. (12)

Le jugement rendu par le Tribunal de Police de Bayonne le 9 août 1950 rend bien compte de cette situation : « ... Attendu que la publicité des mauvais traitements exigée par la loi établit que celle-ci n'a pas pour but de protéger l'animal domestique dans son propre intérêt, mais en raison du scandale, de l'atteinte à la moralité des personnes qui en seraient témoins et qui peuvent résulter de l'étalage de la brutalité de l'homme et de la vue du sang ».

Ce n'est qu'en 1959 que le décret « Michelet » 59-1051 du 7 septembre incorporé dans le Code Pénal d'avant 1994 sous l'article R 38-12°, va supprimer la référence au caractère public des mauvais traitements et va prendre en compte l'intérêt même de l'animal, cette fois pour lui-même.

Avec la disparition de la publicité (c'est-à-dire du caractère public des mauvais traitements), « l'animal est désormais protégé pour lui-même ».

En outre, le texte de 1959, en instaurant la remise de la bête maltraitée à une œuvre de protection animale, marque de nouveau cette volonté de non plus seulement défendre la moralité publique, mais aussi de protéger l'animal pour lui-même.

La création d'infractions va renforcer cette orientation zoophile :

○ La création des infractions : le renforcement de cette protection

- La loi n°63-1143 du 19 novembre 1963, réprime le délit d'acte de cruauté, commis publiquement ou non, à l'encontre des animaux de rente. Elle permet de retirer l'animal à son propriétaire, dès l'instruction ou au moment du jugement pour le confier à une œuvre de protection animale déclarée.
- La loi n°68-713 du 1^{er} août 1968 érige en contravention de quatrième classe les mauvais traitements commis à l'encontre des mêmes animaux.
- La loi du 10 juillet 1976, qualifie l'animal d'« être sensible », et assimile les sévices graves et l'abandon volontaire aux actes de cruauté. De plus, l'animal « doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Cela constituera la ligne directrice de tous les décrets et arrêtés qui suivront. Ainsi, le décret 80-791 du 01/10/80 pris pour application de l'article 276 du code rural précise ces « conditions compatibles ». Tous les possesseurs d'animaux de rente doivent :
 - les nourrir, les abreuver pour satisfaire leurs besoins,
 - soigner leurs maladies ou blessures,
 - les placer et les maintenir dans un habitat ou environnement non « susceptible d'être une cause de blessure ou d'accident »,
 - « ne pas utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, tout mode de détention inadapté à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des souffrances » (article 1).

L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à la garde et à la détention des animaux précise les points que doivent obligatoirement suivre les bâtiments.

Les différents arrêtés et décrets ratifiés ont trait à l'élevage, au transport et à l'abattage des animaux d'élevage. Ce dispositif réglementaire, loin d'être figé, est modifié selon l'évolution scientifique en matière de bien-être des animaux et selon la nécessaire harmonisation communautaire ou même internationale.

(Une présentation des dispositions actuelles est présentée en annexe 1)

En effet, l'ensemble de ces décrets et arrêtés découle de décisions prises à l'échelle européenne, que chaque Etat membre retranscrit ensuite dans sa législation nationale. C'est ce que nous allons aborder en envisageant les mesures de protection de l'animal de rente au niveau européen.

c. L'outil législatif européen (21)

Au niveau européen, nous assistons à un développement similaire de la législation pour la protection des animaux de rente. Le premier acte législatif communautaire concerne le bien être des animaux d'exploitation (directive du conseil du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement préalable à l'abattage). Les considérants de cette directive définissent clairement les deux raisons fondamentales de légiférer sur cette question :

D'une part, des disparités dans les législations nationales relatives à la protection des animaux affectent directement le fonctionnement du marché commun.

D'autre part, la Communauté, sous la pression du Parlement, décide d'entreprendre des actions pour éviter, d'une manière générale, toute forme de cruauté envers les animaux.

Deux institutions sont à l'origine des règlements touchant la protection de l'animal de rente : le Conseil de l'Europe et la Commission Européenne.

Le premier, créé en 1949, regroupe 39 pays. Sa mission est tournée vers l'action humanitaire et philosophique. Ce conseil élabore des « Conventions », véritables traités qui sont signés et ratifiés par les Etats qui décident de les adopter. En 1976, le Conseil de l'Europe a ouvert à la signature la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages. Le Conseil des ministres de la communauté européenne a formellement approuvé cette convention par la décision 78/923/CEE du Conseil en 1978, et la communauté

est devenue partie contractante en signant la convention dix ans plus tard, après que tous les états membres l'aient ratifié. En complément, des « Recommandations » non contraignantes sont rédigées, notamment sur les poules pondeuses, les porcs, les bovins et les veaux.

L'Union Européenne regroupe, depuis le 1^{er} janvier 1995, 15 membres. Elle vise à éviter toute distorsion de concurrence entre les états membres. Le Comité Scientifique Vétérinaire rédige des projets de directives, étudiés en Conseil des Ministres, celui-ci prenant la décision finale, qui est transcrite en arrêtés nationaux ayant une valeur contraignante.

La question du bien-être des animaux d'élevage est très présente au sein des discussions européennes. Deux évolutions importantes sont à noter :

Tout d'abord, en 1987, le Parlement, conscient de l'intérêt des problèmes liés au bien-être des animaux d'élevage, adopte une résolution visant à assurer le bien-être en élevage.

Par ailleurs, en 1985, un Livre Blanc sur l'achèvement du marché intérieur a été publié. Il établit un calendrier détaillé pour le démantèlement des nombreuses barrières commerciales qui se sont développées au cours des années et qui entravent l'instauration d'un « marché commun » en Europe. Des différences dans les législations relatives au bien-être des animaux constituent une de ces barrières ; elles créent des conditions inégales de concurrence et favorisent les réactions protectionnistes. De nombreux points à ce sujet sont encore en délibération et nécessitent des études et des discussions supplémentaires.

Ainsi, un véritable développement de l'idée du bien-être animal s'est progressivement mis en place pour s'accélérer depuis les années 1960. Les règles de droit relatives à la protection des animaux de rente se sont multipliées et renforcées aussi bien en France qu'à l'échelle européenne. Néanmoins, il est intéressant de noter que la question de la protection de l'animal de rente ne revêt pas qu'un aspect éthique, et qu'elle est tout aussi importante d'un point de vue politico-économique.

Cette évolution de la protection de l'animal de rente aboutit actuellement à la fin de la théorie de l'animal – chose.

d. Le dépérissement actuel de la théorie de l'animal-chose

- l'originalité de la place de l'animal d'élevage dans le nouveau code pénal

Dans le nouveau Code Pénal du 1^{er} mars 1994, le législateur avait envisagé de classer les infractions en trois catégories, qui devaient au moins accueillir tous les crimes et délits compris dans le Code Pénal : celle des crimes et délits contre les personnes, celle des crimes et délits contre les biens et celle des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique.

Où classer alors le délit d'actes de cruauté envers les animaux d'élevage?

Le rattacher à la catégorie des infractions contre les biens n'aurait pas été dans le sens des avancées de la protection de la sensibilité animale.

Ne pouvant bien évidemment pas inclure ce délit dans les deux autres catégories restantes, les infractions contre les animaux ont été placées dans une catégorie distincte créée alors : un livre V intitulé « Des autres crimes et délits » .

Le délit d'acte de cruauté y fut donc inséré, de même que, sous le titre « Des autres contraventions », la contravention de mauvais traitement envers un animal (article R. 654-1) et de nouvelles infractions relatives à la protection de l'animal : les contraventions d'atteinte involontaires à la vie ou à l'intégrité de l'animal (article R. 653-1) et d'atteintes volontaires à la vie d'un animal (article R. 655-1).

Comme le résume alors le professeur Marguénaud, « Puisque les infractions contre les animaux figurent dans une catégorie d'infractions explicitement distinguée de la catégorie des infractions contre les biens, *les animaux ne sont plus des biens.* » (24)

Cette position mérite cependant d'être discutée, puisque, comme le souligne René Lucien Seynave, « *l'animal qui n'est plus un bien n'en appartient pas moins à son maître, puisque celui-ci en est responsable, vis-à-vis de lui et vis-à-vis des tiers ; de plus, il peut toujours être vendu ou acheté : l'animal n'est plus un bien sur le plan pénal seul.* ».

- la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la modification des articles 524 et 528 du Code civil

Les dispositions des anciens articles 524 et 528 du Code civil ont été rédigées en 1804, à une époque où la France, essentiellement rurale, ne considérait l'animal que sous son aspect d'élément de l'exploitation agricole. Comme cela a été vu précédemment, c'est la conception utilitaire de l'animal qui prédominait.

Ainsi, l'ancien article 528 du Code Civil, par sa rédaction, assimilait animal et chose inanimée, ou du moins était-il ainsi interprété par la jurisprudence.

Quant à l'ancien article 524 du Code civil, il visait « les objets » que le propriétaire d'un fonds y avait placés pour son exploitation et englobait les animaux dans lesdits objets.

Depuis 1994, la théorie de « l'animal - chose » persistait dans le code civil, lequel devenait anachronique et discordait avec le nouveau code pénal.

La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 affirme nettement la distinction entre animal et objet dans le code civil, en en modifiant les articles 524 et 528 :

L'article 528 s'énonce désormais : « sont meubles par leur nature, les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère ». L'article 524 nouveau concerne lui désormais « les animaux et les objets ».

Ainsi, l'animal de rente a désormais une existence légale sur le plan civil. Le législateur lui a bel et bien restitué un caractère spécifique d'être vivant pour lequel il convient d'adopter des règles de droit particulières.

- Les avancées du traité d'Amsterdam

Alors que le traité de Rome classait les animaux d'élevage dans la catégorie des « marchandises et des produits agricoles », le traité d'Amsterdam comporte un protocole, signé par les membres de la Communauté européenne le 2 octobre 1997, visant au « respect du bien-être des animaux en tant que créatures douées de sensibilité ». Dorénavant, les textes communautaires devront « tenir compte des exigences de bien-être des animaux tout en

respectant les dispositions législatives et les usages des Etats membres en matière de rite religieux, de traditions culturelles et patrimoines régionaux ». (9)

Le bien-être de l'animal de rente n'est plus seulement une préoccupation économique mais bien un objectif en tant que tel. [Cette avancée du traité d'Amsterdam fait d'ailleurs suite à la transposition de la Convention de 1976 dans la directive du Conseil 98/58/CE du 20 juillet 1998 relative à la protection des animaux dans les élevages. (2)]

Dans cette évolution, on constate d'une part un recul constant des prérogatives du propriétaire sur l'animal d'élevage, et d'autre part, « le passage d'une préoccupation d'ordre public humanitaire à une protection fondée sur l'animal lui-même ». (34)

2. Fondement juridique de la protection de l'animal d'élevage et Statut juridique de celui-ci

Au regard cet historique et de l'évolution des mentalités et de la législation de la protection de l'animal de rente, il est possible d'une part, d'établir un bilan des points marquants de l'évolution du droit durant cette période, et d'autre part de tenter de dresser un « état des lieux » de la conception juridique actuelle de ces animaux.

Tout d'abord, on s'attachera à étudier de quelle façon le fondement juridique de la protection de l'animal contre la souffrance a évolué. Nous verrons ensuite que cette modification éloigne l'animal domestique de l'état de « chose », ce qui nous amènera à nous interroger sur une possible personnalité juridique des animaux de rente.

a. évolution du fondement juridique de la protection animale contre la souffrance (26.13)

La question abordée ici pourrait être formulée de la sorte : « Pourquoi l'homme, en dehors d'un devoir moral, devrait-il s'abstenir de faire souffrir l'animal de rente? », « Quel est le fondement juridique qui pousse l'homme à s'abstenir de faire souffrir l'animal ? »

La réponse à cette question n'a pas toujours été la même : Centré au départ sur l'homme (« fondement anthropocentrique »), ce fondement juridique s'est tourné progressivement vers la protection de l'animal pour lui-même (« fondement zoocentrique »).

○ Au départ, un fondement anthropocentrique :

En premier lieu, on observera que la loi Grammont n'avait pas pour unique objet de protéger la sensibilité animale. Il transparaissait dans cette loi une résolution d'humanité. Le Général de Grammont expliquait que « prévenir les mauvais traitements, c'était travailler à l'amélioration morale des hommes ». Il pensait que « la douceur, la pitié à l'égard des animaux t[enaient] plus qu'on ne le pense à l'humanité, car l'homme dur et cruel envers les animaux le ser[ait] pour tous les êtres confiés à son autorité ou à sa protection ». Ainsi, le législateur était tout autant soucieux de réagir contre l'insensibilité de ceux qui portent atteinte aux animaux et à la dangerosité qu'elle représente que de protéger l'animal pour lui-même.

D'autre part, on peut argumenter que si l'homme est interpellé par la souffrance de l'animal, et que cela le pousse à réagir contre ce phénomène, c'est parce qu'il est heurté dans sa sensibilité ; en effet, par sympathie pour l'animal et aussi à cause de l'ignorance de la condition de celui-ci, l'homme projette sur l'animal sa propre condition.

« Dans la valeur juridique effective donnée à la souffrance animale, il y a incontestablement une part allouée à la sensibilité humaine [et] même si cette sensibilité repose partiellement sur une erreur, cela n'enlève rien à la réalité de cette sensibilité. » (21)

Néanmoins, même si cette sensibilité humaine a pu et peut encore servir à la protection de l'animal d'élevage, l'évolution des mentalités à l'égard de celui-ci pousse à rechercher un fondement juridique particulier à sa protection, plus tourné sur lui-même.

○ Vers un fondement zoocentrique :

Dans cette optique, l'animal est alors apprécié, aimé et protégé pour lui-même. Or, les recherches scientifiques actuelles visant à objectiver les conditions de bien-être des animaux

de rente, mettent en exergue la réalité de cette souffrance dans certaines conditions d'élevage ou de transport.

Ainsi, l'animal de rente, chose vivante, est capable de souffrir, et a donc des intérêts propres, qu'il faut protéger juridiquement. C'est parallèlement à cette évolution de la conception de la souffrance de l'animal que s'est forgée la construction de la législation actuelle visant à protéger les animaux de rente.

Grâce à un tel fondement, la protection de l'animal peut trouver une véritable justification, et l'animal d'élevage peut devenir un « objet » d'une nature toute particulière.

b. Déréification de l'animal de rente (1. 24)

Ainsi, Madame Suzanne Antoine, présidente honoraire à la Cour d'appel de Paris, tente d'énoncer un statut de l'animal domestique, et donc de l'animal de rente :

- « c'est un bien meuble (ou parfois immeuble), d'une nature particulière, qui ne doit pas être assimilé à une chose et ne doit pas être traité comme tel ;
- c'est un être vivant et sensible (loi du 10 juillet 1976) ;
- il est titulaire de droits qui lui sont propres puisque les articles 521-1, R.653-1, R.654-1, R. 655-1 du code pénal sanctionnent les actes de cruauté et les mauvais traitements susceptibles de lui être infligés ainsi que sa mise à mort « sans nécessité ». »

Que l'animal reste inclus dans la catégorie des biens semble logique, puisqu'il est l'objet de tractations commerciales et qu'il est soumis au droit de propriété. Néanmoins, on ne peut nier que le droit des propriétaires sur leurs bête est en net recul : Puisque les maîtres ne peuvent ni tuer (a), ni maltraiter, ni même abandonner leurs bêtes, ils se trouvent privés d'un des attributs du droit de propriété que constitue l'*abusus*.

(a): N'est considérée ici que la mise à mort gratuite de l'animal et non pas l'euthanasie de l'animal pour des raisons relevant de la conscience morale de son propriétaire.

De plus, ces limitations étant imposées « dans l'intérêt de la chose appropriée », certains auteurs, tels le professeur Marguenaud, déduisent l'impossibilité de dire que l'animal est soumis au droit de propriété.

D'autres arguments, déjà vus précédemment, vont aussi dans une logique de déréification de l'animal :

- D'une part, le classement des infractions relatives à la protection des animaux domestiques dans un livre du Code pénal différent de celui des biens.

- D'autre part, dans le nouveau Code pénal, non seulement les incriminations telles que les mauvais traitements et les actes de cruauté ont été reconduites, mais en plus de nouvelles incriminations y ont été introduites (atteinte volontaire à la vie de l'animal, atteinte involontaire à l'intégrité ou à la vie de l'animal). Sans compter la codification d'incriminations comme l'abandon volontaire, qui protège davantage la sensibilité psychologique des animaux. « Il s'agit là, de toute évidence, d'une promotion des bêtes dans la hiérarchie des valeurs admises par le législateur, ce dernier n'ayant guère l'habitude de s'attarder sur la sensibilité des meubles ou des immeubles ». (13)

[Comme cela a été annoncé dans l'introduction de cette partie, cette décision est un exemple de mesure visant les animaux domestiques dans leur globalité ; il est ici évident que c'est davantage la sensibilité de l'animal de compagnie que celle de l'animal de rente qui était visée par cette codification ; néanmoins, l'animal de rente bénéficie des retombées de cette avancée, l'abandon d'animaux d'élevage étant décrit].

Comme le souligne Madame Antoine, des contradictions ressortent lorsque l'on tente d'insérer dans le cadre traditionnel du droit les notions nouvelles de droit propres à l'animal. Et de s'interroger sur la modification des deux catégories fondamentales du Code civil, qui sont d'une part « les personnes », et de l'autre « les biens ».

Cela nous conduit à aborder la notion de « personnalité juridique ».

c. Vers une personnalité juridique des animaux de rente? (23)

La reconnaissance d'une existence légale et de droits inhérents à sa qualité d'être vivant permet elle d'affirmer que l'animal possède une « personnalité juridique » ?

Si l'on s'en réfère au professeur Marguénaud, il existe deux façons distinctes d'aborder la question de la personnalité juridique des animaux d'élevage. La première façon relève d'une conception anthropomorphique et vise à personnifier l'animal, pour lui reconnaître une dignité voisine de celle de l'homme. Pour ce qui est de la seconde façon d'envisager la question, il s'agit plus d'une technique juridique.

- Conception anthropomorphique de la personnalité juridique des animaux

Pour certains, la sensibilité incontestable de l'animal le fait tant ressembler à l'homme qu'il serait tentant de reconnaître aux animaux « une parcelle, un analogon de la personnalité humaine », ceux-ci « joui [ssant] de l'immunité corporelle en tant qu'être pourvus des mêmes organes et doués de la même sensibilité physique que l'homme ». (16)

La Déclaration universelle des droits de l'animal proclamée le 15 octobre 1978 devant l'Unesco exprime ce même élan anthropomorphique. (Une copie de cette déclaration figure en annexe 3). Il reste que même si les intentions des partisans à cette théorie sont louables, le résultat d'une telle promotion se révélerait à la fois inadapté pour l'animal et dangereuse pour l'homme.

En effet, l'attribution aux animaux d'une personnalité juridique semblable à celle de l'être humain leur confèreraient les attributs de cette personnalité, à savoir une vocation générale à devenir sujet de droit et des droits de la personnalité (visant à protéger vie privée, honneur, correspondance, réputation). Une situation absurde en résulterait.

La dangerosité pour l'homme de rapprocher humanité et animalité apparaît quant à elle évidente : elle amènerait en effet inéluctablement soit à élever l'animal au rang de l'homme, ce à quoi notre société ne pourrait survivre, soit à abaisser l'homme au rang de l'animal, ce qui exposerait ce dernier non seulement à la peine de mort, mais aussi à toutes les formes d'euthanasie, à l'expérimentation, à l'eugénisme...

En somme, la personnalité juridique des animaux en tant que vision anthropomorphique est à rejeter.

○ La personnification des animaux en tant que technique juridique

En 1909, Demogue définissait la qualité de sujet de droit comme « appar[tenant] aux intérêts que les hommes vivant en société reconnaissent suffisamment importants pour les protéger par le procédé technique de la personnalité juridique ». (14)

Dans cette optique, accorder une personnalité juridique aux animaux permettrait seulement alors d’instaurer la protection nécessaire à l’intérêt de ceux-ci, sans aucune visée anthropomorphique.

Il convient de se référer au professeur Marguénaud, qui s’inspirant de la théorie de Monsieur Despax (« théorie de la réalité technique ») consacrée par la jurisprudence, s’attache à démontrer le bien fondé d’une personnalité juridique animale, au même titre que la personnalité juridique des personnes morales.

Pour démontrer que l’animal puisse prétendre à une personnalité juridique, il faut répondre aux exigences de cette théorie, et deux conditions doivent donc être remplies : l’animal doit posséder un intérêt distinct et il doit exister des organes susceptibles de le mettre en œuvre.

▪ Un intérêt distinct (9)

Cette première condition est effectivement remplie, comme cela a déjà été vu précédemment : l’animal domestique dispose dorénavant d’un intérêt propre et par conséquent distinct de celui qui peut exercer sur lui des prérogatives. Cela va en effet de pair avec la protection de l’animal pour lui-même.

▪ Des organes en mesure de mettre en œuvre cet intérêt distinct

L’animal domestique ne peut évidemment pas défendre lui-même l’intérêt que la loi lui reconnaît. Néanmoins, des organes susceptibles d’exercer la défense de ses intérêts

existent d'ores et déjà. Ceux-ci sont à même par le biais de l'action civile d'obtenir l'application de la législation pénale protégeant l'animal domestique : il s'agit du maître de l'animal et des associations de protection animale.

- le maître : M. Despax, dans sa théorie, s'attache à montrer que la dissociation entre entreprise et entrepreneur transforme ce dernier en organe de l'entreprise, capable de défendre l'intérêt de cette entreprise. Sur le même modèle, la prise en compte de la nette dissociation entre l'intérêt de l'animal et ceux de son propriétaire amène à considérer celui-ci comme un organe de ce que l'on pourrait appeler la « personne animale ». Le maître n'agit alors plus dans son seul intérêt mais aussi dans celui de l'animal. Néanmoins, l'article 2 du Code de procédure pénale constitue un obstacle à cette proposition : l'action civile que le maître peut exercer à l'encontre des auteurs de mauvais traitements ou d'actes de cruauté est liée à l'existence d'un préjudice qui doit être personnel et direct ; Ce recours a donc pour but, non pas la défense de la personne animale, mais uniquement la réparation d'un préjudice moral ou matériel. Il n'en va pas de même de l'action des associations de protection animale qui prend, elle, bien en compte la défense de l'animal :

- les associations de protection animale : L'article 2-13 du code de procédure pénale permet ainsi à une association de protection animale de se porter partie civile pour les infractions réprimant les sévices graves -actes de cruauté et les mauvais traitements envers des animaux de rente: la défense de l'intérêt propre de l'animal est alors bel est bien le but de cette démarche (b).

Les deux conditions d'intérêt distinct et d'existence d'organes susceptibles de le mettre en œuvre sont donc bien remplies et la personnalité juridique de l'animal peut être reconnue. D'ailleurs, cette personne animale peut apparaître au sein de la catégorie des personnes juridiques de la même façon que les personnes morales qui y figurent déjà.

(b) : De nombreux juristes estiment judicieux le fait de distinguer les droits de l'animal à l'égard de son propriétaire et les droits de l'animal à l'égard des tiers. Dans cette logique, moyennant une réforme du Code de procédure pénale, le maître pourrait représenter les intérêts de son animal quant aux préjudices qu'il subirait, lesquels sont définis par les textes.

S'interroger sur les droits propres de l'animal de rente et sur son aptitude à bénéficier d'une « personnalité juridique » relève d'une démarche intellectuelle, de ce que l'on appelle la doctrine juridique. Si elle permet à terme d'améliorer la condition de l'animal, elle ne doit pas occulter un autre volet capable, lui, d'obtenir des résultats plus concrets immédiatement : le contrôle du respect de la réglementation.

3. Contrôle du respect de la réglementation en matière de protection des animaux de rente (28)

a. Actions des organisations gouvernementales et européennes

o Contrôles réalisés par les Services de l'Etat

L'application correcte de la réglementation de la protection des animaux de rente fait partie des missions des Services Vétérinaires, conformément aux articles L 214-19 à L 214-24 du Code Rural, pour le contrôle des mesures fixées par les articles L 214-3 à L 214-18 et L215-10 à L 215-14 du même code concernant la protection humanitaire des animaux au niveau de l'élevage, du parage, du transport, de l'abattage, des foires et marchés et autres locaux de transit d'animaux. Les Services vétérinaires veillent aussi à l'application des textes réglementaires.

Les articles L 214-19 et L 214-20 précisent ainsi que les Inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire, les techniciens des Services Vétérinaires et les préposés sanitaires ont qualité « pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L 214-3 à L 214-18 et L 215-10 à L 215-14 sur la protection des animaux domestiques et des textes réglementaires pris pour leur application ». Ils dressent le cas échéant des procès verbaux à l'encontre des personnes responsables des infractions et peuvent se faire aider éventuellement par les services de police, de gendarmerie ou des douanes.

Lorsqu'ils constatent une infraction, ils rédigent un procès verbal, qui sera transmis au procureur de la République. Celui-ci au vu du dossier pourra prendre plusieurs décisions :

- Si l'infraction est constituée sans ambiguïté, il donnera suite et transmettra au juge d'instruction,

- Si l'infraction est constituée sans ambiguïté, mais si le dossier manque de clarté, il pourra ordonner une enquête préliminaire confiée au service de police judiciaire,

- Si l'infraction est constituée sans ambiguïté, mais que celle-ci manque de gravité ou de substance, il pourra décider de classer le dossier sans suite (ce n'est pas un abandon, mais un arrêt des poursuites),

- Si l'infraction n'est pas constituée, il décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre (non-lieu). La procédure est alors définitivement abandonnée.

La loi du 6 janvier 1999 a redéfini plus clairement les possibilités d'accès des agents des Services Vétérinaires dans le cadre de leurs actions en matière de protection animale.

Désormais, d'éventuelles interventions peuvent être réalisées durant toute la période d'activité mettant en jeu des animaux, ce qui a son intérêt pour les activités nocturnes telles que celles exercées dans les abattoirs par exemple.

Par ailleurs, cette loi a renforcé les possibilités d'intervention des Services Vétérinaires dans le domaine de la protection animale, rendant possible selon une procédure administrative le retrait des animaux faisant l'objet de mauvais traitements (France- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche- Note de service n°99/8159 du 16 novembre 1999. Objet : informations portant sur la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux)

En pratique, l'organisation centrale des Services Vétérinaires français se situe au Ministère chargé de l'Agriculture, présentement, le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales (MAAPAR), plus particulièrement au Bureau de la Protection Animale à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL). Les membres de ce bureau sont notamment chargés de préparer la transcription des Directives européennes, de l'application des Règlements et des Décisions et de l'élaboration des textes au niveau national. Par ailleurs, ils réalisent des négociations communautaires et internationales et sont aussi chargés de la coordination des recherches et des actions menées par les associations et les professionnels sur ce sujet. Enfin, ce bureau dirige et coordonne l'action de l'ensemble des Directions Régionales et Départementales des Services Vétérinaires, qui agissent au niveau local.

○ **Contrôles émanant des institutions européennes (9)**

Selon les directives 98/58/CEE et 91/629/CEE, les Etats membres sont chargés de faire respecter les mesures de bien-être des animaux d'élevage. Pour la France, comme nous venons de le voir, les autorités compétentes sont les Services vétérinaires.

Au niveau européen, deux moyens de contrôle sont mis en œuvre :

D'une part, depuis 2002, suite à la décision 95/58/CEE, il est prévu qu'un échantillon représentatif soit inspecté et qu'un rapport comprenant les résultats des inspections effectuées durant les deux années précédentes soit remis à la Commission Européenne tous les deux ans.

D'autre part, les directives 91/629/CEE et 95/58/CEE prévoient la possibilité de visites d'experts européens dans les élevages des Etats membres dans l'objectif d'une application uniforme des textes. Ces experts font partie de l'Office Alimentaire et Vétérinaire, basé à Dublin et dépendant de la Direction Générale de la Santé et de la Protection du Consommateur de la Commission Européenne.

On peut souligner enfin la possibilité théorique de recourir à la Cour Européenne des Droits de l'Homme en cas de non respect par un Etat des conventions du Conseil de l'Europe.

b. Appui d'organisations annexes

Les associations de protection animale ont tout d'abord un rôle à jouer par leur capacité à se constituer partie civile comme nous l'avons vu précédemment. Mais ce n'est pas tout. Que ce soit pour leur appui sur le terrain ou pour l'élaboration des textes réglementaires, à l'échelle nationale ou européenne, la collaboration des associations de protection animale s'avère très importante.

○ appui sur le terrain :

Le fonctionnement de l'œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir (OABA) met en œuvre, par exemple, le concours d'inspecteurs bénévoles, qui peuvent signaler aux agents des Services Vétérinaires des infractions concernant la protection animale. Ces derniers pourront alors prendre le relais et diligenter une enquête.

De la même façon, la Protection Mondiale des Animaux de Ferme (PMAF), dénonce un décalage entre la législation et son application, permettant l'action des autorités compétentes : Cette association a mené une enquête au cours d'un transport vers Sète, et a ainsi dénoncé en janvier 1995, le transport de 10 vaches sur 315 qui ont vélé au cours de leur acheminement, alors que la législation européenne interdit le transport de tels animaux.

Ce propos permet d'ailleurs d'illustrer à la fois l'appui fourni aux pouvoirs publics dans la lutte pour la protection de l'animal de rente, mais aussi le pouvoir de pression important dont disposent ces associations de protection animale. Par leurs actions médiatiques auprès du public, et par les travaux scientifiques qu'elles financent, elles prennent une grande place dans les débats et les contrôles ayant trait à la protection de l'animal d'élevage.

○ Elaboration des textes réglementaires :

La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifie, comme cela a été vu précédemment, les articles 524 et 528 du Code civil, en affirmant dorénavant une distinction entre l'animal et les objets.

Historiquement, cette modification est due à l'initiative de la Ligue des Droits de l'Animal, qui avait, dès 1994, fait déposer une proposition de loi en ce sens, reprise sous forme de projet par le ministre de l'Agriculture.

Cet exemple montre bien la collaboration qui peut s'effectuer entre autorités compétentes et associations. Ces dernières sont riches des expériences dues à une confrontation directe avec certains problèmes sur le terrain. Elles sont en outre systématiquement consultées par le biais de la commission spécialisée de la protection des animaux dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

De même, au niveau européen, les organisations non gouvernementales et en particulier les associations de protection animale disposent d'une influence considérable lors de l'élaboration et l'adoption des textes.

« Eurogroup For Animal Welfare » est le mouvement leader des associations de protection des animaux de rente au niveau européen. Il regroupe les organisations de chaque état membre de la Communauté. Ses rôles de secrétaire de l'intergroupe sur la protection des animaux du Parlement européen et d'observateur au sein du Comité permanent du Conseil de l'Europe lui confèrent une grande efficacité en matière de lobbying. Ainsi, même s'il ne prend pas part au vote des Recommandations, il influence considérablement leur contenu.
(17)

La législation relative à la protection des animaux de rente, tout comme la conception juridique de ceux-ci est en constant progrès et le contrôle de son application relève, au niveau de l'Etat français des Services vétérinaires.

Un point mérite cependant d'être souligné : c'est la grande autonomie qui est laissée à ces Services de l'Etat, pour apprécier et qualifier les faits. Ce constat est d'autant plus flagrant dans le cadre de la distinction des actes de cruauté et des mauvais traitements. Or, une juste appréciation des faits est fondamentale, puisque les sanctions à appliquer ne sont guère similaires.

BILAN DES DEUX PREMIERES PARTIES

Dans notre société actuelle, devenue très sensible au problème de la souffrance de l'animal d'élevage, la protection de celui-ci s'est considérablement renforcée : Elle fait l'objet d'une réflexion juridique globale à propos du statut juridique de l'animal, et par ailleurs, elle se concrétise par une législation en constante évolution. Or, le contrôle des manquements à cette réglementation fait partie des missions des Services vétérinaires. Dressons alors un bilan synthétique des infractions à la législation sur la protection des animaux de rente susceptibles d'être relevées : (32)

L'animal de rente est protégé à la fois en tant que bien et en tant qu'être vivant.

○ Les infractions commises sur l'animal-bien sont d'une part, le vol et, d'autre part, les blessures ou mort involontaires. Ces infractions ne seront pas abordées ici, puisque nous nous intéressons à la protection de l'animal de rente non pas en tant que bien, mais pour lui-même.

○ L'animal de rente considéré ici en tant qu'être vivant fait l'objet d'une protection pénale générale et d'une protection pénale spéciale, en tant que « bétail destiné à l'alimentation humaine » :

▪ **Protection pénale générale de l'animal de rente, en tant qu'animal domestique :**

Trois infractions sont visées par cette réglementation générale : l'infraction de mauvais traitements, l'infraction de sévices graves, actes de cruauté et abandon, et la mise à mort sans nécessité.

▪ **Protection pénale spéciale de l'animal de rente, en tant que bétail destiné à l'alimentation humaine :**

Différents arrêtés et décrets précisent les conditions de parcage, élevage, stabulation, transport, foire et marchés, et abattage dans lesquelles doivent être placés les animaux de rente, en vue de leur épargner toute souffrance évitable lors de ces étapes, et de respecter la loi de juillet 1976 (article L 214-1 du Code Rural), qui préconise,

rappelons-le, que l'animal « doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs de son espèce ».

Les manquements à cette réglementation sont sanctionnés soit par des contraventions prévues au sein même de ces arrêtés et décrets (ils sont alors précisés de façon très détaillée), soit par les infractions rentrant dans le cadre de la procédure pénale générale détaillée ci-dessus, en général pour mauvais traitements.

Les autorités compétentes chargées de relever les infractions à la législation sur la protection animale sont, nous l'avons vu, outre les agents et officiers de police, les Services vétérinaires.

Ces agents de l'Etat, pour remplir cette mission, doivent être à même de déceler ces infractions et d'en rendre compte dans leurs procès-verbaux au procureur de la République. En théorie, la classification énoncée ci-dessus semble fournir les indications nécessaires, mais en pratique, on constate que les lignes de démarcations entre ces infractions sont loin d'être évidentes.

Certes, les violations des décrets et arrêtés sont bien détaillées et dictent de façon évidente la conduite à tenir, mais il n'en va pas de même pour les infractions à la protection pénale générale des animaux de rente : Comment différencier un acte de mauvais traitement d'un acte de cruauté ? Et que désigne un acte de mise à mort sans nécessité ?

La contravention de mise à mort sans nécessité doit être retenue quand « la mort de l'animal n'est pas le résultat d'un acte de cruauté caractérisé » (32). Est ainsi réprimé par exemple le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie, délit puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75000€

Concernant les infractions de mauvais traitements et d'actes de cruauté ou sévices graves, aucune définition n'est donnée. Comment dès lors, en pratique, opérer une distinction ?

C'est ce à quoi nous allons nous intéresser dans un troisième temps, en nous appuyant sur la jurisprudence.

TROISIEME PARTIE :

MAUVAIS TRAITEMENTS / ACTES DE

CRUAUTE ENVERS UN ANIMAL DE RENTE :

LA DIFFICULTE DES QUALIFICATIONS

JURIDIQUES DRESSEES PAR LA

JURISPRUDENCE

La jurisprudence recense de nombreux cas d'actes de cruauté et de mauvais traitements infligés à des animaux de rente. Dans chaque cas, pour que l'infraction soit reconnue comme telle et puisse être réprimée, il faut, s'il s'agit d'un délit, qu'un ensemble d'éléments constitutifs soit réunis :

L'élément légal (1), qui est le texte permettant d'identifier l'infraction, l'élément matériel (2) et enfin l'élément moral ou intentionnel (3). Ce dernier n'est pas nécessaire en cas de contravention (par exemple en cas de contravention de quatrième classe : voir infra, C.P. Art. R 654-1)

Afin d'étudier ce qui caractérise chacune des deux infractions et d'établir une distinction entre-elles, nous allons examiner ces différents éléments. Pour ce faire, nous nous appuyerons sur la jurisprudence.

1. Eléments constitutifs des infractions de mauvais traitements et d'actes de cruauté ou sévices graves (18)

a. Eléments légaux

Aujourd'hui, en vertu du principe de légalité, si une infraction n'a pas été prévue auparavant par un texte qui en est le libellé, alors, elle n'existe pas.

Note : les libellés des deux infractions abordées dans cette étude sont reproduits en annexe 3

o Sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux :

L'article 521-1 du code pénal concerne les actes de cruauté ou les sévices graves exercés à l'encontre des animaux.

Son ancien libellé sanctionnait le fait d'exercer « sans nécessité » des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé ou tenu en captivité (l'animal de rente fait bien partie de ces animaux) et ce délit était puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 Francs d'amende. Il prévoyait la possibilité pour le juge d'instruction ou pour le tribunal, en cas de condamnation, de remettre l'animal à une œuvre de

protection animale. La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 a modifié cet article 521-1. Le nouveau texte porte les peines d'emprisonnement à deux ans et 30 000 euros d'amende et supprime le membre de phrase « sans nécessité ».

La suppression de la mention « sans nécessité » a été proposée par la Commission des lois, qui a estimé qu'il n'est jamais « nécessaire » de faire subir des actes de cruauté. Cette clause d'absence de nécessité, présente néanmoins dans la rédaction de l'ancien article, amenait les juges à apprécier les circonstances du délit pour statuer sur l'existence ou non d'un état de nécessité.

Il s'agissait d'un véritable « fait justificatif » supprimant toute responsabilité pénale.

Bien que les juges aient eu tendance à rejeter la prise en compte d'un état de nécessité, il est arrivé que la jurisprudence fasse précisément allusion à cet élément constitutif de l'infraction et qu'il y ait eu décision de relaxe fondée sur ce critère; ainsi, dans un arrêt du 16 décembre 1964, la Cour d'appel de Poitiers a estimé que le fait d'écorner de jeunes bœufs, mis en stabulation libre, dans le but de les empêcher de se blesser mutuellement, et alors qu'il n'est pas établi que les animaux aient donné les signes de la plus vive souffrance, ne constituait pas un acte de cruauté, « car l'infraction de l'article 521-1 du code pénal requiert, outre la perpétration d'un acte de cruauté, l'absence de nécessité. » (*Poitiers 18 décembre 1964, Gaz. Pal. 1965,1, 234.*)

Aussi, pour les actes de cruauté tout du moins, l'inutilité de la souffrance ne sera plus à démontrer.

○ **Contravention pour mauvais traitements envers un animal**

Cette mention relative à la nécessité de l'acte reste néanmoins présente dans la rédaction actuelle de l'article R 654-1 du Code pénal, relatif à la contravention de mauvais traitements envers ces mêmes animaux (donc envers l'animal de rente).

Cet article incrimine : «... le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements... » . C'est une contravention de quatrième classe qui expose à une amende de 750 euros.

Logiquement, comme le souligne Madame Suzanne Antoine, « si comme l'estime à juste titre le législateur de la loi du 6 janvier 1999, l'exercice d'actes de cruauté ne peut jamais être justifié par la nécessité (c), il en est de même pour les mauvais traitements. Il faudra donc que ce texte soit à son tour modifié. » (1)

Une des difficultés de ces textes consiste donc à caractériser les hypothèses de nécessité qui visent à disculper l'auteur de l'infraction, tout du moins dans le cadre de la contravention de mauvais traitement, où il en est encore fait mention comme nous l'avons vu.

Par ailleurs, il est nécessaire de savoir ce qu'il faut entendre par « exercer des sévices graves », « commettre un acte de cruauté », « exercer volontairement des mauvais traitements », car « l'un des principes du droit pénal est l'interprétation stricte des textes. Il incombe donc au tribunal de se livrer à une étroite exégèse de ces termes en liaison avec les faits attestés, avant de se prononcer sur l'affaire qui lui est transmise, ce qui nécessite l'examen de l'élément matériel. »(30)

b. Eléments matériels

On ne peut parler véritablement d'infraction qu'en présence d'un élément matériel. En effet, contrairement à la morale, la simple pensée ou même le simple désir ne peuvent être réprimés en droit pénal. Les tentatives de mauvais traitements ou d'actes de cruauté ne sont donc pas punissables. (30)

Quels sont les éléments matériels à considérer pour ces deux infractions, dans le cadre de notre étude où les animaux visés sont les animaux de rente ?

(c) : Cette affirmation devrait être tempérée par les circonstances. Des circonstances exceptionnelles peuvent expliquer, sans pour autant les justifier, d'apparents mauvais traitements aux animaux.

Les deux incriminations visent à sanctionner tous les actes qui ont porté atteinte de façon substantielle à la sensibilité de l'animal. On peut noter que les deux incriminations étudiées ont pour objectif la protection des animaux, en tant qu'« êtres sensibles ». C'est donc la souffrance de ceux-ci qui sert de critère de base pour déclencher les poursuites. C'est d'ailleurs ce que rappelle le Tribunal de Police d'Orléans quand il déclare : « ... Seul le critère pris de la souffrance provoquée permet la répression » (*Trib. Pol. Orléans, 22 mars 1978*)

Le point de départ est donc de déterminer dans quelles hypothèses l'animal souffre. Les poursuites seront nécessairement fonction de l'idée que se fait l'homme des souffrances qu'a pu éprouver l'animal ; En effet, son opinion se forme d'une part à partir des manifestations extérieures de souffrance de l'animal et d'autre part, à partir de sa propre sensibilité. C'est là de nouveau l'occasion d'insister sur l'importance des travaux scientifiques menés ayant pour but d'objectiver et de mesurer cette souffrance animale, en particulier celle des animaux de rente.

Ainsi, dès lors que l'on a déterminé que l'animal a souffert, il faut qualifier de mauvais traitement ou de cruauté les actes générateurs de souffrance. En effet, bien que les formulations de base (mauvais traitements, actes de cruauté) soient très proches l'une de l'autre, dès lors que le législateur a employé des termes différents dans des textes différents, c'est qu'il a entendu sanctionner des actes différents.

Dans quelle mesure les mauvais traitements envisagés par l'article R 654-1 du code pénal constituent-ils alors un agissement distinct, du point de vue matériel, de l'acte de cruauté (article 521-1 du code pénal)?

La qualification d'un acte en « mauvais traitement » ou « acte de cruauté » est alors fonction des définitions de ces notions :

○ **La notion de mauvais traitements :**

Il est classique de considérer que, par cette formule, il faut entendre tout acte de brutalité ou de violence ayant pour effet d'occasionner à l'animal des souffrances excessives et inutiles. (*Rép.crim., 1^{ère} édition, v° animaux, n°140*) ; une telle définition embrasse tout à la fois, l'acte lui-même et ses conséquences ; elle souligne que la douleur provoquée doit être

importante ; cependant, elle encourt sans doute le reproche de paraître s'attacher trop exclusivement au geste brutal direct, au détriment de l'acte d'utilisation abusif.

Une autre approche rejoint celle d'un vieil arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation, qui avait indiqué que « les mauvais traitements peuvent résulter d'actes directs de violence ou de brutalité comme de tout autre acte volontaire, lorsque ce dernier a pour résultat d'occasionner des souffrances que la nécessité ne justifie pas » (*Crim. 22 août 1857, D.P. 1857, I., 415*).

Dans les deux cas, il est intéressant de remarquer que le comportement doit revêtir un caractère intrinsèquement néfaste, mais qu'en plus, il doit avoir provoqué des conséquences dommageables pour l'an999 Tm(e)Tj12 a0.32.991 Tm(r a pou33sî19 6rfe39.75951 739.40021 Tm 403.2 10

De 1963 à 1976, l'acte de cruauté pouvait en effet se définir comme l'action faisant gravement souffrir l'animal, commise par un être qui aime à faire souffrir et à voir souffrir.

Cette définition jurisprudentielle était largement influencée par celle donnée par le rapporteur Moras lors de la discussion de la loi de 1963, surtout en ce qui concerne l'intention du coupable. Pour le rapporteur Moras, l'acte de cruauté devait en effet se distinguer du mauvais traitement « en ce qu'il procède d'un instinct de perversité » étant « accompli volontairement, consciemment ... gratuitement, en raison de la satisfaction que procure la souffrance ou la mort, et cela correspond exactement à la définition que donne Littré de la cruauté : un penchant à infliger des souffrances ou la mort » (*J.O. Débats Ass. Nat. 12 juillet 1961, 1ere seance, p. 1659*)

Certains auteurs considèrent que cette définition qui met l'accent sur l'existence d'un instinct de perversité n'était pas conforme à l'esprit du législateur. Rappelons que la loi du 19 novembre 1963 visait à sanctionner de peines plus lourdes les auteurs d'actes plus graves que de simples mauvais traitements, aux fins d'assurer une meilleure défense des animaux concernés.

Si le rapporteur Moras souhaitait que l'on punisse les mauvais traitements commis « volontairement et par cruauté » (*J.O. Débats Ass. Nat. 12 juillet 1961, 1ere séance, p. 1659*), le Parlement quant à lui retint la formulation du rapporteur Marcilhacy qui était beaucoup plus extensive, puisqu'elle supprimait l'exigence de l'instinct de perversité en substituant à la formule « volontairement et par cruauté » la formule suivante : « quiconque aura, sans nécessité... commis un acte de cruauté ».

Pour Madame Daigueperse, cette dernière formulation permettait, dès 1963, de sanctionner les auteurs d'actes de cruauté même s'ils étaient dépourvus d'instinct de perversité, car l'on mettait l'accent sur l'acte lui-même et non pas exclusivement sur l'auteur de cet acte.

Néanmoins, la jurisprudence a toujours recherché si en plus de la gravité des actes, il y avait intention malsaine.

Ainsi, la cour d'appel d'Amiens sur renvoi après cassation définit l'acte de cruauté comme un acte « se caractérisant par une gravité dépassant les limites de la brutalité, dénotant une volonté perverse ou un instinct de perversité (*Amiens, 8 juin 1967, D. 1968, II, 465*). Le tribunal correctionnel d'Amiens a, quant à lui, condamné pour acte de cruauté trois individus qui avaient roué de coup puis saigné à mort une jument qui refusait de monter dans une

bétaillère, car les prévenus avaient commis des « actes volontaires et intentionnellement douloureux qui n'avaient pas d'autre issue que la mort ». Le tribunal a constaté que la jument »avait été abattue après torture, non pas à cause du danger qu'elle présentait, mais par vengeance d'individus obsédés par l'échec de leur mission (*Trib. Corr. Amiens, 27 mai 1969*)

Pour le Tribunal correctionnel de Nîmes, le penchant pervers de l'individu permet d'ailleurs de distinguer l'acte de cruauté du mauvais traitement, « en ce qu'il procède d'un instinct de perversité, et que constituant un délit, l'intention de l'auteur doit être recherchée, le juge ne pouvant sans risque d'arbitraire, se prononcer au seul regard du degré de violence ou de l'intensité de la souffrance ». (*Tribunal Correctionnel de Nîmes, 29 juin 1973, Gazette du Palais 1973 2eme semestre p. 879*)

En 1976, malgré l'introduction de la notion de sévices graves dans l'article 453, bons nombres d'auteurs ont continué à donner de l'acte de cruauté la même définition.

Ainsi, dans leur traité, MM Merle et Vitu, considèrent que l'acte de cruauté est constitué lorsqu'existent « des souffrances importantes et inutiles infligées sous l'empire d'un sentiment de méchanceté, voire de sadisme ». Ils ajoutent : « à la gravité objective de l'acte se mêle donc un élément subjectif, la perversité » (25). Le commentateur d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 février 1977, estime qu'il s'agit « d'une véritable manifestation de sadisme, d'un acte de méchanceté pure avec emploi de moyens propres à causer de grandes souffrances à la bête ». (*J. C. P. 1978, II. 18843 observ. R. de L.*)

L'intention de faire souffrir est également mentionnée dans de nombreuses décisions postérieures à 1976 condamnant pour cruauté. Dès lors que cette intention n'est pas prouvée, de nombreux juges se prononcent pour le mauvais traitement malgré la gravité des faits. Le tribunal de Police de la Réole refuse de se déclarer incompétent et condamne pour mauvais traitements un prévenu qui avait enfermé ses animaux dans une grange, sans eau ni nourriture, car il estime qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu chez l'auteur de l'infraction une volonté délibérée de provoquer chez l'animal une grande souffrance ou de délaisser l'animal, voire de s'en débarrasser. (*Trib. Pol. La Réole, 4 mars 1987*)

Cependant, depuis la loi du 10 juillet 1976, avec l'élargissement de l'incrimination aux sévices graves, des décisions de plus en plus nombreuses s'émancipent de l'exigence de l'instinct de perversité.

L'introduction des sévices graves dans l'article 453 du Code pénal a été motivée par la volonté du législateur d'élargir le champ d'application de l'incrimination à des actes qualifiés jusqu'alors de mauvais traitements.

En effet, le délit créé par la loi de 1963 ne permettait de sanctionner que des actes positifs et non des omissions. Le Tribunal de Police de Bordeaux, dans un arrêt rendu en 1984 rappelle ainsi dans une affaire que « le délit implique un acte tangible ».

De plus, il était impossible de condamner pour acte de cruauté certains comportements à défaut de découvrir chez les coupables une volonté perverse caractérisée. En incriminant les sévices graves, le législateur a permis la sanction de ces comportements.

Certains auteurs et magistrats en ont déduit que le législateur abandonnait l'exigence de l'élément intentionnel pour ne retenir que la gravité objective des faits.

Ainsi, Mme Daigueperse estime que « depuis le vote de la loi du 10 juillet 1976, et l'introduction de la notion de sévices graves, force est de constater qu'il ne peut plus être fait référence à l'état d'esprit de perversion qui a pu animer le contrevenant lorsqu'il a agi ».

C'est ce qu'a résumé la chambre des Appels Correctionnels de Toulouse, dans un arrêt rendu le 28 novembre 1976, qui d'ailleurs ne fait pas référence aux sévices graves de la Loi du 10 juillet 1976, mais rappelle que l'objectif de la loi de 1963 est de renforcer les condamnations par rapports aux mauvais traitements :

L'expression acte de cruauté « ne doit pas être exclusivement définie par référence à l'instinct de perversité ou à la satisfaction de son auteur à la vue de la souffrance d'autrui. L'élément purement psychologique et subjectif ne pouvant constituer en matière pénale un critère déterminant lorsque les faits objectifs, tels qu'ils apparaissent à la conscience, à la sensibilité et à la morale communes dont une loi assure le respect et la protection, paraissent extérioriser une brutalité extrême, un mépris évident ou persistant de la souffrance et de la vie des animaux que nul être civilisé du vingtième siècle ne saurait tolérer... »

Dès lors, les actes de sévices graves ou actes de cruauté sont largement interprétés et c'est plus la durée et l'intensité de l'acte qui servent de critère d'évaluation de ce délit. La démarche consiste alors à mettre l'accent sur l'acte lui-même et non pas exclusivement sur l'auteur de cet acte.

Dans les cas d'un acte de cruauté, comparativement à un mauvais traitement, l'acte sera plus grave et par voie de conséquence, les conséquences matérielles sur l'animal seront souvent plus dommageables pour l'animal.

Ainsi, par la suite, de nombreuses décisions ont retenu qu'il suffisait que l'auteur ait fait preuve de barbarie, même s'il n'en éprouvait aucune jouissance.

Dans ce cadre, il est permis d'examiner la jurisprudence concernant les contraventions pour mauvais traitements et le délit de sévices graves ou actes de cruauté en deux points distincts : d'une part les actions, qui englobent l'acte brutal, l'acte excessif et, d'autre part, les omissions, c'est-à-dire l'abstention fautive.

a. Les actions

o L'acte brutal :

Comme cela vient d'être mentionné plus haut, l'acte de mauvais traitement est défini comme un acte brutal, excessif et inutile. Il faut distinguer les mauvais traitements des « actes anodins » : (25)

Traditionnellement, les coups portés à un animal pour s'en faire obéir ou pour le punir sont qualifiés de mauvais traitements dès lors que la correction est à la fois injustifiée et immodérée. Lorsque la correction est justifiée et modérée, l'acte est considéré comme anodin ; Certains estiment pour leur part, que la correction ne peut être qualifiée de mauvais traitements, dès lors qu'elle est modérée, c'est-à-dire qu'elle ne met pas en danger la santé de l'animal. Ils pensent qu'elle n'a pas à remplir la seconde condition qui est d'avoir un motif sérieux et légitime. (18) Cette position est cependant contraire à la jurisprudence issue de la loi Grammont et à l'opinion de la plupart des auteurs.

L'acte de cruauté, quant à lui, tel qu'il est retenu par le juge, est un acte plus grave dans la volonté qu'il suppose et dans ses conséquences. C'est le caractère particulièrement violent de l'agresseur qui impose à l'animal des brutalités dont le plus souvent, il ne réchappe pas qui justifie la qualification de l'acte en délit.

De cette façon, bien qu'il reste des juges pour les qualifier de mauvais traitements, la plupart d'entre eux ont désormais tendance à considérer les coups comme des actes de cruauté.

La même tendance est observée en ce qui concerne les coups de feux. La majorité des juges condamnent les prévenus sur la base de l'ancien article 453 du code pénal : sur 67 décisions de justices relatives à de tels actes, seulement 21 qualifient les faits de mauvais traitements.

Aussi le tribunal de grande instance d'Albi a-t-il condamné pour acte de cruauté envers animal domestique le prévenu pour avoir tué ou blessé trois vaches au moyen de balles explosives (*Trib. Grande Instance Albi, 15 décembre 1977. Gazette du Palais 1978 2^e semestre p. 488*)

En revanche, dans le cadre d'une affaire d'abattage rituel, où les appareils placés dans un abattoir destinés à immobiliser les animaux avant leur égorgement ne pouvaient être utilisés à cause de la petite taille de ces animaux, et où dès lors ces animaux étaient préalablement assommés avec une barre à mine, le Tribunal de Grande Instance d'Argentan a sanctionné ces actes par une simple contravention de mauvais traitements. (*Recueil Dalloz Sirey, 1993 2^e cahier sommaires commentés, TGI Argentan 9 avril 1991, p.13*)

○ **L'acte excessif**

L'exploitation excessive de la force de travail ou des aptitudes naturelles d'un animal est habituellement considérée comme un mauvais traitement. Dès lors que l'exploitation entraîne des souffrances inutiles ou excessives, il y aura condamnation. Tel est le cas lorsque l'utilisateur d'un animal exige de ce dernier un travail dépassant ses aptitudes naturelles ou excédant ses forces.

L'étude de la jurisprudence permet de dégager les deux idées suivantes : l'exploitation raisonnable de l'animal peut occasionner à celui-ci des souffrances qui restent licites ; en revanche, lorsque ces dernières peuvent être considérées comme inutiles ou manifestement

excessives, elles constitueront l'abus générateur de l'infraction édictée à l'article R 654-1 du code pénal.

C'est d'ailleurs aussi dans ce sens que s'entend la clause de nécessité énoncée dans l'infraction R 654-1 du code pénal relative aux mauvais traitements envers un animal ; à savoir que le mode d'utilisation de l'animal peut être envisagé comme un acte nécessaire, et à ce titre ne pas rentrer dans le cadre de la contravention, celle-ci impliquant que l'acte doit être fait « sans nécessité ».

L'état de nécessité général, quant à lui, n'est guère sujet à discussion : il vise à neutraliser un péril plus grave que l'acte que l'on a accompli.

➤ Ainsi ont été jugés non constitutifs de mauvais traitements :

- le fait d'écorner de jeunes bœufs, ce procédé étant destiné à éviter que les jeunes bêtes, placées en stabulation libre, ne se blessent mutuellement (*Poitiers, 18 déc. 1964*)
- Le fait de laisser des bestiaux dans les pâturages par de grands froids, alors qu'on les y nourrit (*Trib. Corr.dieppe, 13 juin 1939, Sirey 1941,2,57*)
- Le fait de frapper son cheval d'un coup de pied et d'un léger coup de fourche, alors que la blessure causée par les coups était très légère et sans gravité et que l'animal refusait d'avancer (*Crim. 5 mai 1865, D.P.1865, 5, 19*)

➤ En revanche, a été assimilé aux mauvais traitements :

- Le fait, pour un gardien vacher, en vue de faire relever une vache tombée d'épuisement sur une route, d'inciter son chien à mordre l'animal, frapper ce dernier à coups de bâton et le piquer au postérieur (*Trib. Simple pol. Saint Georges-les-Baillargeaux, 1^{er} février 1940, Gaz. Pal. 1940, 1,22*)

Telle se présente la jurisprudence intervenue en la matière ; elle n'en laisse pas moins le juge garder, dans chaque espèce, un pouvoir d'appréciation très large, ce qui est, sans doute, souhaitable. Examinons maintenant si une méthode similaire a été retenue dans l'autre

catégorie d'actes humains qualifiés de mauvais traitements ou de sévices graves et actes de cruauté:

b. Les omissions

Comme c'est le cas des actes positifs, les omissions, pour être qualifiées d'infractions doivent revêtir une certaine gravité. Il faut qu'elles aient porté atteinte à la santé ou à la vie de l'animal. C'est le critère de la souffrance éprouvée qui permet la répression.

Si, en règle générale, la loi pénale édicte des interdictions d'agir, elle prescrit aussi parfois de véritables obligations de faire. Bien sûr, l'emploi du verbe « exercer » dans l'article R 654-1 du code pénal suppose l'existence d'un acte positif. Mais la jurisprudence considère qu'il peut s'agir tout aussi bien d'une abstention, d'une omission, par exemple le fait de négliger de nourrir ou de soigner un animal.

C'est ce qu'énonce le commentaire de la décision du tribunal de police de Bordeaux ; « Bien que le législateur parle de « mauvais traitements envers un animal », la jurisprudence réprime une espèce de « défaut d'assistance à l'animal en danger ». Et comme la peine encourue est celle qui est prévue pour les mauvais traitements positifs, il en résulte que la jurisprudence a créé une véritable contravention de commission par omission » (18).

Pour éviter ce type d'omission, le législateur a réglementé l'exercice d'un certain nombre d'activités relatives à l'animal, par exemple l'élevage et le parage ou le transport. Ce faisant, il a créé des incriminations spécifiques qui sont sanctionnées par les pénalités de l'article R 654- 1 du code pénal.

Malgré l'existence de ces incriminations spécifiques, des omissions sont qualifiées de mauvais traitements et condamnées sur la base de l'article R 654-1 du code pénal. Les juges condamnent ainsi comme mauvais traitements le fait de nourrir et d'abreuver insuffisamment un animal, le défaut de soins, le maintien dans un environnement non adapté à l'animal et pouvant lui causer des souffrances. (*pour des animaux d'élevages : Trib. Pol. Le Havre, 4 mai 1979, BJIPA n°103 82/83 p.87 ; Limoges, 6 mars 1981, BJIPA n°103 82/83, p.91 ; Trib. Pol. Lyon 29 janvier 1985, BJIPA n°107 1987, p. 41 ; Lyon, 27 juin 1985, BJIPA n°107 1987 p. 45 ; Caen, 22 juin 1988, BJIPA n°109 1989 p.32).*

Cette tendance jurisprudentielle s'explique par le fait que les décrets et arrêtés renvoient souvent aux pénalités de l'article R 654-1 du Code pénal, et cela incite les juges à condamner directement sur la base de l'article R 654-1, qui représente une sorte d'infraction générale.

Depuis 1976, avec l'introduction de la notion de sévices graves dans le délit d'actes de cruauté envers les animaux, les omissions peuvent être sanctionnées selon l'article 521-1 du code pénal, bien que cela soit plus rare en pratique.

C'est une thèse que soutient Catherine Préaubert, considérant que « c'est une manière de se conduire cruellement vis-à-vis d'un animal que d'oublier que son bien-être physiologique dépend entièrement du bon vouloir de l'homme qui l'a sous son emprise » et qu' « il serait souhaitable, que les tribunaux sanctionnent par « acte de cruauté par abandon » ceux qui oublient d'alimenter et de soigner leurs animaux ». (30). (d)

Ainsi, un exploitant agricole ayant laissé ses bovins et chevaux sans soins, sans nourriture et dans des bâtiments d'une saleté repoussante a-t-il été condamné pour acte de cruauté (*Bourges, 20 octobre 1994, JURIS-DATA, Docum. N°04653*)

Dans le même sens, la Cour d'appel de Bourges, dans une affaire où des chevaux avaient subi des actes d'abstention volontaire, estime qu' « en raison même de la nature et de la multiplicité des actes reprochés au prévenu, ceux-ci constituent le délit d'actes de cruauté, la cruauté pouvant s'analyser en un simple acte d'abstention volontaire » (*Bourges, 12 novembre 1981*)

Le tribunal Correctionnel de Dijon rend une décision semblable, se basant sur le caractère répétitif des actes de privation et l'existence d'une récidive, pour condamner le prévenu pour sévices graves (*Trib. Corr. Dijon, 25 novembre 1988*)

En regardant la jurisprudence de ces dernières années, on constate que des actes très voisins ont pu être qualifiés de mauvais traitements ou d'actes de cruauté, et que les éléments matériels des ces deux infractions ne dessinent qu'une frontière assez vague entre le délit et la contravention.

(d) : mais la question se pose alors de l'interprétation stricte de la Loi pénale.

Ces exemples tendent à prouver qu'une des différences significatives entre la contravention de mauvais traitements et le délit d'acte de cruauté envers un animal de rente est lié au dernier élément constitutif de l'infraction, à savoir l'élément moral ou intentionnel.

c. Eléments moraux ou intentionnels

L'élément moral ou intentionnel consiste à examiner la personnalité et donc à s'intéresser au psychisme de l'auteur de l'infraction. Il s'agit de rechercher si l'individu a consciemment agi, c'est-à-dire, en toute connaissance de cause, et a donc voulu le résultat de son acte. Les juridictions examinent la présence ou l'absence de volonté de nuire chez le prévenu.

- L'acte de mauvais traitement, qu'il soit une action ou une omission, suppose une certaine intention de la part de son auteur. Le coupable a parfaitement conscience des conséquences que l'acte ou l'omission va entraîner pour l'animal. Il sait que l'animal souffre ou va souffrir.

Ainsi, le Tribunal Correctionnel d'Aurillac en condamnant le propriétaire d'un poney pour lui avoir fait effectuer un trajet de plusieurs kilomètres alors qu'il n'était pas ferré, précise que « la contravention en l'espèce est bien caractérisée, une personne normalement soucieuse de traiter avec humanité et dignité un animal devait avoir conscience qu'un déplacement effectué dans les circonstances de l'espèce était de nature à lui imposer des souffrances (*Trib. Corr. Aurillac, 31 mars 1988*)

L'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 13 mars 1991 va même plus loin, en apportant une précision sur l'élément intentionnel de l'infraction :

« Bien qu'il s'agisse d'une contravention, l'infraction sanctionnée par l'article R 654-1 [ancien article R 38-12] suppose que le coupable a agi volontairement. Les mauvais traitements ne résultent pas de simples négligences. Toutefois, la Cour de Cassation approuve les Juges du fond qui estiment que l'infraction ne suppose pas, en outre, que le coupable a voulu ou souhaité les conséquences de ses actes. Du moment que l'acte est volontaire, son auteur doit répondre de ses suites ». (*Editions techniques. Droit Pénal. Août-septembre 1991*)

Cette volonté de l'auteur de l'acte figure d'ailleurs dans la nouvelle formulation datant de 1994 de l'infraction relative à l'exercice de mauvais traitements. En effet, alors que l'article R. 38,12 °, ancien visait « ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements... », le nouveau texte incrimine : « ... le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements... ».

○ La conscience des conséquences de l'acte ne doit pas être confondue avec une intention délibérée de faire souffrir l'animal, car si cette intention existe, il doit y avoir condamnation pour actes de cruauté.

C'est sur ce critère qu'est fondé le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Albi : le prévenu ayant commis un « acte volontaire et délictueux », « un acte délibéré de malveillance, de représailles conséquences d'une hostilité avérée entre prévenu et propriétaires voisins », il s'agit bien d'un acte de cruauté, « interdisant une disqualification des faits en simple contravention ».(*TGI Albi 15 décembre 1977 Gazette du Palais 1978 2eme semestre p. 489*)

De même, un acte « dépassant les limites de la simple brutalité, inspiré par une méchanceté réfléchie, et traduisant l'intention d'infliger une souffrance sérieuse à l'animal », vaut à son auteur d'être condamné pour acte de cruauté envers un animal (*Trib Paris, 13^e Ch. 2 février 1977 ; Hasle. Gazette Palais 1978, chronique de la jurisprudence p. 18842*)

A l'inverse, « parce que les procès verbaux d'enquête ne révélaient pas de la part du prévenu une intention délibérée de faire souffrir les animaux », la Cour d'Appel de Rennes, dans un cas où des vaches avaient péri dans des herbages par manque de soins, ne condamne pas pour acte de cruauté mais pour mauvais traitements. (*Rennes, 19 janvier 1982*).

Le Tribunal de police de Dreux, quant à lui, statue de la même façon en se basant sur le dossier qui « ne révélait pas une intention délibérée de malfaire » (*Trib. Pol. Dreux, 13 juillet 1984*)

Par ailleurs, cette « intention délibérée de malfaire » suppose nécessairement une participation active de l'individu. A ce propos, l'affaire jugée par la chambre criminelle de Bordeaux, le 18 février 1987, mêlant la protection des animaux de rente et la responsabilité du fait d'autrui est intéressante :

Dans l'abattoir de Bayonne, certains ouvriers se livraient à des actes de cruauté sur des agneaux et y prenaient tant de plaisir qu'ils résistaient aux réprimandes de leurs supérieurs hiérarchiques, le directeur de la régie et le directeur départemental des Services vétérinaires. Le second de ces fonctionnaires avait, en désespoir de cause, signalé ces agissements à une association, l'œuvre d'Assistance aux Bêtes d'abattoir (OABA). Mal lui en prit, car celle-ci se constitua partie civile afin de le faire condamner, lui et le directeur de l'abattoir, pour cruauté envers les animaux.

Les prévenus furent relaxés par la cour d'Appel de Bordeaux aux motifs qu'ils n'avaient pas participé aux actes de cruauté ni commis aucune faute personnelle, ni par action, ni par omission. L'OABA forma un pourvoi fondé sur la règle selon laquelle tout chef d'entreprise, ou son délégué, est investi du devoir de veiller au respect de la législation. Ce pourvoi fut rejeté par la chambre criminelle en raison du caractère intentionnel du délit d'acte de cruauté envers un animal :

En effet, le délit étant intentionnel, la responsabilité du chef d'entreprise dépend alors de sa participation volontaire à l'acte de cruauté, condition, qui, en l'espèce, faisait défaut ; les prévenus s'étaient même opposés aux agissements des tristes sires qu'ils avaient pour subordonnés. Leur résistance, certes, avait été inefficace et même molle selon les auteurs du pourvoi, mais elle empêchait la réalisation de l'intention délictueuse. (*Rev. Science. Crim.* (4) oct. Déc. 1987, *Chronique de jurisprudence*, p. 903)

En conclusion, l'étude de la jurisprudence met en évidence différents éléments de distinction entre les infractions de mauvais traitements (article R 654-1 code pénal) et d'actes de cruauté (article 521-1) envers les animaux de rente :

Il est des cas où la solution ne présente pas de difficulté : application de l'article R 654-1 code pénal quand il s'agit d'une correction brutale et sans motif sérieux, application de l'article L 521-1 code pénal quand il s'agit d'une véritable manifestation de sadisme, d'un acte de méchanceté pure avec emploi de moyens propres à causer de grandes souffrances à la bête.

Mais dans les cas intermédiaires à ces deux situations, il semble que pour choisir entre le délit et la contravention l'on doive s'attacher au but poursuivi par l'auteur, voire aux motifs bien qu'en principe le droit pénal ne prenne pas les mobiles en considération, aux circonstances dans lesquelles il a agi, à la gravité des violences exercées par lui et aux conséquences qu'elles ont eues pour l'animal.

La distinction entre la contravention et le délit a d'autant plus d'importance que les peines encourues sont très différentes :

2. Les sanctions (30)

Une fois l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction réunis, le juge se doit d'appliquer à son auteur une sanction qui consiste le plus souvent en un versement d'une amende (1) mais qui tend également, selon la sévérité des juridictions et leur intérêt plus ou moins marqué envers les animaux de rente, au prononcé d'une peine de prison (2).

Mais d'ores et déjà, on doit noter la différence entre les peines prévues pour la contravention de mauvais traitement ou pour le délit d'acte de cruauté:

- La contravention de quatrième classe de l'article R 654-1 relève du tribunal de police, alors que l'infraction de sévices graves et actes de cruauté, en tant que délit, sera jugée par le tribunal correctionnel.
- La complicité n'est pas punissable en matière contraventionnelle, alors qu'elle l'est en matière délictuelle.

[Cette question de la complicité dans justement le domaine de la protection animale mérite une analyse plus approfondie. Il est vrai que la complicité n'existe qu'en ce qui concerne les crimes et les délits, conformément à l'article 121-7, alinéa 1 du Code Pénal, mais l'alinéa 2 de ce même article précise : « Est également complice la personne qui par..., abus d'autorité ou de pouvoir aura ...donné des instructions pour le commettre. ». Et l'article R 610-2 du Code Pénal ajoute : « Le complice d'une contravention au sens du second alinéa de l'article 121-7 est puni [comme l'auteur de l'infraction].

Cela est très important dans le domaine de la protection animale parce que :

- si les Inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire ne le signale, les complices, au sens de l'article 121-7, al. 2 ne seront jamais poursuivis ni condamnés,
- les hypothèses sont nombreuses dans les abattoirs, le transport d'animaux, où des détenteurs de l'autorité donnent des instructions à leur commis d'accomplir des actes (absence d'arrêt, absence d'abreuvement, etc.) qui sont des mauvais traitements.

Il serait contraire au droit et inéquitable que seul le chauffeur ou l'employé soit condamné pour mauvais traitements, d'autant plus que le juge le plus souvent, se sentant mal à l'aise devant la situation, aura tendance à alléger la peine].

a. L'amende

L'amende est le type de sanction le plus fréquemment utilisé pour réprimer le comportement anormal de l'homme à l'égard de l'animal de rente. Une étude détaillée de la jurisprudence rendue par les tribunaux indique que la vie d'un animal d'élevage n'a pas une très grande valeur même si l'amende, aux termes de l'article 521-1 du code pénal, peut s'élever jusqu'à 30 000€ pour sanctionner un acte de cruauté, 750 € pour les contraventions de mauvais traitements relatives à l'article R 654-1 du code pénal.

La réforme du code pénal permet au juge d'adapter davantage la sanction à la personnalité de l'auteur de l'infraction. Le législateur a, pour chaque infraction, supprimé les minima des peines au bénéfice d'un seuil maximal à ne pas dépasser.

b. L'emprisonnement

La réforme du code pénal de 1994 a entraîné la suppression de l'emprisonnement en matière contraventionnelle pour mauvais traitements envers un animal domestique. Dans cette réforme, les peines d'emprisonnement ont été réservées aux actes de cruauté (délits) et par la même occasion augmentées : Les sévices graves ou les actes de cruauté commis envers les animaux peuvent être sanctionnés par une peine de deux ans d'emprisonnement.

c. Remise de l'animal à une œuvre de protection animale

Dans les deux cas, l'animal d'élevage pourra être remis à une œuvre de protection animale déclarée, soit avant le jugement lorsqu'il y a urgence ou péril pour l'animal, soit après la condamnation du propriétaire de l'animal. Cette mesure s'est généralisée alors qu'avant l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal, le 1^{er} mars 1994, cette possibilité n'existait qu'en cas de cruauté, de sévices graves et d'abandon.

Par ailleurs, la modification de l'article 521-1 du code pénal avec la loi de 1999 ajoute une peine complémentaire consistant en l'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non.

d. constitution de partie civile

Dès 1976, l'article 14 de la loi du 10 juillet leur accorde de pouvoir se constituer partie civile : « Les associations de protection animale reconnues d'utilité publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article 453 du code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre. ».

En outre, la loi du 1^{er} février 1994, avec l'article 2-13 du Code de procédure pénale, fait de nouveau référence à l'action civile des associations de protection animale, sans cette fois faire allusion à l'existence d'un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles défendent. (« les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal. »)

3. Compromis sociétaux : exemple du gavage des palmipèdes gras (5. 17)

Le gavage des palmipèdes gras, spécialité française, belge et dans une moindre mesure espagnole, est un exemple intéressant dans la mesure où l'on y retrouve toute la complexité du débat actuel sur la protection des animaux de rente.

Présentons rapidement cette production :

A partir d'une particularité physiologique propre aux oiseaux (rôle central du foie dans la lipogenèse) et des possibilités de stockage hépatique des graisses, l'homme a pu développer un produit qu'il tend maintenant à standardiser par des modes de production intensifs.

Le gavage consiste à faire consommer quotidiennement aux palmipèdes une quantité importante d'un aliment très énergétique mais déséquilibré par ailleurs qui conduit à un engraissement intensif et à la formation de foie gras. Ce dernier est un organe hypertrophié pesant chez les palmipèdes 6 à 10 fois le poids de l'organe normal et en état de surcharge graisseuse vraie.

Cette activité économique est actuellement fortement remise en cause, non seulement par certaines associations de protection animale mais aussi par les plupart des pays du Nord de l'Europe (Le Danemark, le Royaume Uni, l'Allemagne interdisent déjà cette pratique)

Plusieurs positions s'affrontent :

- Concernant l'aspect « souffrance animale », les associations de protection animale ont engagé des expertises scientifiques (vétérinaires, éthologiques...) qui prouvent l'existence de souffrance dans l'exploitation « industrielle » de ces palmipèdes gras.

- D'un autre côté, le poids économique de cette filière est très important, d'autant plus que la mise en place d'une législation à cet égard restreindrait alors la production européenne, mais provoquerait une augmentation des importations de foie gras en provenance de pays tiers traditionnellement producteurs, comme Israël ou certains pays de l'Est.

- Par ailleurs, ce débat s'inscrit dans une société actuelle de plus en plus sensibilisée au problème de la souffrance des animaux dans les filières de production, qui par ses choix de consommation, peut influencer sur les modes de productions actuels, et possède donc une part de responsabilité dans le paysage des productions animales actuelles.

Il faut noter que les critiques avancées par les scientifiques ne concernent que la production « industrielle » de foie gras ; l'élevage fermier respecte quant à lui la physiologie des palmipèdes, mais le foie obtenu est alors plus petit et le prix à la consommation s'en ressent.

- Enfin, le droit de l'animal de rente s'est considérablement élargi dans un sens qui leur est théoriquement favorable.

La législation relative à la protection des animaux d'élevage constitue alors en fait l'arbitrage de tous ces points de vue.

Or, la Communauté n'a encore établi aucune réglementation de la production de foie gras. Seul pourrait être applicable à la pratique du gavage, l'article 6 de la Convention européenne pour la protection des animaux dans les élevages qui stipule :

« Aucun animal ne doit être alimenté de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et son alimentation ne doit pas contenir de substances qui puissent lui causer des souffrances ou des dommages inutiles » (2)

(Et comme le confirme le rapport présenté en 1998 par le comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux à la Commission européenne, les méthodes de gavages sont contraires à ce bien être).

Il semble alors que cette production « industrielle » de foie gras constitue en fait un véritable choix de société, et qu'en pratique, la condition de l'animal de rente soit encore loin d'être optimale.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, il apparaît que notre société se soucie de plus en plus de la souffrance des animaux de rente et l'évolution des mentalités à leur égard est à l'origine d'une évolution du statut juridique de ces derniers.

Face à cette préoccupation, la législation de la protection des animaux d'élevage s'est progressivement développée, avec la création d'infractions pénales générales et la rédaction de nombreux décrets et arrêtés concernant les différentes filières de production animales. Il est heureux de constater que les actes de mauvais traitements et de cruauté infligés à ces animaux sont de plus en plus sévèrement punis.

Si la protection des animaux de rente fait partie des missions des Inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire, il convient de souligner que le vétérinaire a un rôle considérable à jouer dans ce domaine, et ce, quelle que soit son activité :

Alors que les Services vétérinaires ont autorité pour constater les infractions à la réglementation et qu'ils élaborent et négocient les textes réglementaires, vétérinaires praticiens et vétérinaires de la recherche contribuent à cette protection ; l'article 2 du code de déontologie, qui régit l'activité quotidienne du vétérinaire, souscrit à la nécessité d'éviter toute souffrance inutile chez les animaux dont il a la charge. Quant au vétérinaire de la recherche, il lui revient d'évaluer objectivement les conditions de bien-être des animaux, pour ainsi jouer un rôle d'expert pour les différents textes de réglementation et de conseiller des professionnels.

Ces actions conjointes contribuent à l'amélioration des conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux de rente et répondent aux exigences formulées par la société. Il reste que même si le public semble très touché par les problèmes de protection des animaux, ses exigences ne semblent pas toujours tenir compte des réalités techniques et économiques.

ANNEXES

Annexe 1: Présentation des décrets et arrêtés relatifs au bien-être des animaux dans les élevages (15)

- **Décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du Code Rural**

Ce décret a été modifié plusieurs fois, de 1981 à 1997.

Il est interdit aux personnes détenant des animaux de les priver d'une nourriture et d'un abreuvement adaptés, de les entretenir dans des conditions d'habitat ou d'environnement inappropriés, de les priver de soins en cas de maladie, d'utiliser des dispositifs de contention ou tout mode de détention susceptible de provoquer des blessures ou souffrances. L'utilisation d'un aiguillon pour faire se déplacer les animaux est interdite.

- **Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux**

Modifié en 1996 et en 2000.

Les animaux de ferme doivent être maintenus en bon état grâce à des conditions d'élevage appropriées. Les soins et interventions que l'état des animaux justifie (y compris par exemple un abattage d'urgence), doivent être réalisés à l'aide de moyens qui éliminent toute souffrance évitable aux animaux.

L'annexe 1 définit les conditions de garde, d'élevage et de parcage des animaux. Les animaux de ferme doivent bénéficier de conditions de ventilation et d'éclairage satisfaisantes, être protégés des courants d'air et disposer d'une surface telle que tous les animaux du lot puissent se coucher en même temps. Les sols des locaux d'élevage et des cages ne doivent pas pouvoir occasionner de lésions ou traumatismes. L'élevage en plein air suppose la présence d'abris, de haies ou d'arbres permettant aux animaux de se protéger des agressions climatiques. Les animaux de trait, de selle ou d'attelage doivent être munis de harnais non traumatisants, qui sont enlevés dans les périodes de repos et lors des repas. L'annexe 2 est relative aux concours, expositions et lieux de vente d'animaux.

- **Arrêté du 29 décembre 1987 relatif à la protection des poules pondeuses**

Il est très court, précisant notamment que les conditions d'élevage doivent être compatibles avec les impératifs biologiques. Une annexe est, par contre, longue et

détaillée, décrivant les dispositions générales (conceptions des installations et des équipements ; entretien et surveillance des installations, des équipements et des animaux), la conception des cages d'élevage et les interventions sur les animaux.

Quelques points : maîtrise de l'ambiance telle que le niveau de poussières et des concentrations en gaz soit réduit ; ne pas dépasser 3 étages de cages s'il est difficile d'accéder aux niveaux supérieurs ; l'inspection des lots ou bandes de volailles se fera au moins une fois par jour ; la cage doit être conçue de manière telle qu'elle n'occasionne pas de blessure aux animaux ; chaque poule y disposera de 450 cm² horizontalement, la cage ayant 40 cm de haut sur l'essentiel de sa surface ; le sol doit supporter adéquatement chacun des doigts antérieurs de chaque patte et sa pente ne doit pas excéder 14 % ou 8 degré ; le débecquage, l'écrêtage et le désonglage ne sont tolérés qu'en cas de besoin ; le déphalangeage et les interventions sur l'aile qui impliquent une mutilation sont interdits.

○ **Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux**

A compter du 1^{er} janvier 1998, aucun veau ne peut être enfermé dans une case individuelle après l'âge de 8 semaines, sauf isolement thérapeutique. En stabulation libre, chaque animal doit disposer d'au moins 1.5 m² s'il pèse moins de 150 kg, de 1.7 m² pour 150 à 220 kg et 1.8 m² pour plus de 220 kg.

Jusqu'à 8 semaines, les cases individuelles doivent être munies de parois ajourées permettant un contact visuel et tactile direct entre les animaux. La longueur de la case est au moins égale à la longueur totale du veau et sa largeur, à la hauteur au garrot.

Une longue annexe précise les conditions générales d'entretien des animaux (qualité du sol et des parois, propreté, isolation, ventilation, etc.). A signaler l'interdiction de l'obscurité permanente, l'obligation d'inspecter les veaux au moins deux fois par jour. L'alimentation ferriprive est proscrite et un minimum d'aliments fibreux est à distribuer quotidiennement à partir de 15 jours. Les veaux ne peuvent pas être muselés et leur attache n'est autorisée que pendant une heure au moment du repas. Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues de manière telle que les risques de contamination soient réduits.

○ **Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs**

L'attache des truies est tolérée jusqu'en 2005 dans les installations anciennes et interdite dans les nouvelles à compter du 1^{er} janvier 1996. Les normes de surface à respecter pour les porcs sevrés et les porcs à l'engrais font de 0.15 m² pour des animaux dont le poids moyen est inférieur ou égal à 10 kg, à 1 m² au-delà de 110 kg.

Une longue annexe précise les conditions générales d'entretien des animaux, ainsi que des dispositions spécifiques applicables aux diverses catégories de porcs. Notons : les matériaux au contact des animaux et l'ambiance régnant dans le bâtiment ne doivent pas être préjudiciables aux porcs. Notamment, les sols sont sans aspérité mais néanmoins non glissants. L'obscurité permanente est interdite. Les animaux seront inspectés une fois par jour et, le cas échéant, soignés sans délai. Une attention particulière sera apportée aux causes des bagarres pouvant survenir au sein d'un lot. Afin de lutter contre la caudophagie et autres manifestations du pica, les porcs doivent pouvoir disposer de paille ou de toute autre matière ou de tout objet approprié, leur permettant de satisfaire leurs besoins comportementaux.

La section partielle de la queue et des dents des porcelets ne doit pas être effectuée de manière routinière mais seulement en cas de problèmes. Sauf exception, la séparation d'avec la mère ne se fera pas avant trois semaines. Si elle est effectuée à plus de quatre semaines, la castration ne peut se faire que sous anesthésie, et par un vétérinaire.

La formation des groupes de porcs se fera le plus tôt possible après le sevrage et les groupes demeureront stables.

○ **Décret n°95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport**

Ce décret s'applique à tout transport sur une distance de plus de 50 km mais ne concerne pas les transports effectués sans but lucratif (privés, transhumance).

Des animaux non identifiés ou inaptes au déplacement (malades, blessés, gestantes) ne peuvent être transportés. Des dispositions doivent être prises pour que soient assurés, en route, nourriture, abreuvement, repos et, éventuellement, soins aux animaux.

Les véhicules seront aménagés de manière telle que les animaux y disposent d'un espace et d'une aération suffisants, ainsi que contre les chocs et risques de blessure. Sauf exception, les animaux ne seront pas entravés. Le convoyeur doit être qualifié pour

s'occuper d'animaux. Des dispositions seront prises pour que les animaux ne pâtissent pas d'un retard éventuel dans le voyage.

○ **Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport**

Si la durée totale du voyage est censée dépasser huit heures, les animaux seront accompagnés d'un plan de marche selon un modèle défini en annexe.

Des prescriptions détaillées relatives aux diverses catégories d'animaux figurent également en annexe. Les dispositions générales précisent les orientations données par le décret : protection des animaux, circulation de l'air, propreté des conteneurs, qualité du sol, équipement pour chargement/déchargement, séparation des espèces pendant le transport, séparation des adultes et des jeunes. Les animaux doivent disposer de suffisamment d'espace pour se tenir debout et se coucher librement, y compris lorsqu'ils sont attachés. L'abreuvement et l'affouragement se feront à des intervalles n'excédant pas 24 heures. Les vaches laitières doivent être traitées toutes les 12 à 15 heures.

Des dispositions spéciales concernent le transport par chemin de fer, le transport par route (les grands animaux doivent être, normalement, attachés), le transport par eau, le transport par air.

Une troisième annexe fixe de manière très précise les « densités de chargement pour certains animaux », en fonction de l'espèce, de l'âge, du format ou du poids, de l'état de gravidité ou non, etc.

○ **Décret n° 97-903 du 1^{er} octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort**

Les dispositions du décret sont applicables à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux, dans le cadre des activités liées à l'élevage.

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables. L'immobilisation des animaux est obligatoire avant tout abattage et leur suspension est interdite avant leur étourdissement ou leur mise à mort (ne s'applique pas aux volailles et lapins, qui sont étourdis après suspension). L'étourdissement est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception surtout de l'abattage rituel (qui fait l'objet de précisions : notamment, il a lieu obligatoirement dans un abattoir et est mis en œuvre par une personne habilitée).

Certaines précisions sont apportées pour le cas où l'abattage et la mise à mort ont lieu hors des abattoirs.

- **Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs.**

Les procédés autorisés pour l'étourdissement des animaux sont : pistolet à tige perforante, percussion, électronarcose, exposition au dioxyde de carbone, caisson à vide, dislocation du cou après étourdissement, électrocution, administration d'une dose létale d'un anesthésique, emploi d'une atmosphère gazeuse appropriée. Suivent les procédés pour les animaux à fourrure.

Les poussins en surnombre dans les couvoirs seront exposés au dioxyde de carbone ou à un dispositif mécanique entraînant une mort rapide (ce procédé est applicable aux embryons vivants).

L'annexe 1 traite des « conditions d'acheminement et d'hébergement des animaux dans les animaux ». Les locaux comprendront des équipements appropriés pour le déchargement des animaux à certaines normes de confort. Les animaux sont déchargés et déplacés avec ménagement, sans aucune brutalité (l'utilisation des appareils dispensant des chocs électriques est très restrictive).

Quelques précisions sont apportées en annexes sur l'immobilisation des animaux, sur les procédés d'étourdissement, sur la mise à mort des animaux à fourrure, sur la mise à mort de poussins et embryons refusés dans les couvoirs.

- **Arrêté du 1^{er} février 2002 relatif à la protection des poules pondeuses**

Il établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en élevage (dans les systèmes alternatifs, en cages aménagées ou en cages non aménagées)

- **Arrêté du 16 janvier 2003 relatif à la protection des porcs**

Il établit les normes minimales relatives à la protection des porcs entretenus à des fins d'élevage et d'engraissement.

Annexe 2 : Déclaration Universelle des droits de l'animal

(texte de 1978)

PREAMBULE :

Considérant que tout animal possède des droits,
Considérant que la méconnaissance et le mépris de ces droits ont conduit et continuent de conduire l'homme à commettre des crimes envers la nature et envers les animaux,
Considérant que la connaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales constitue le fondement de la coexistence des espèces dans le monde,
Considérant que des génocides sont perpétrés par l'homme et menacent d'être perpétrés,
Considérant que le respect des animaux par l'homme est lié au respect des hommes entre eux,
Considérant que l'éducation doit apprendre dès l'enfance à observer, comprendre, respecter et aimer les animaux,

IL EST PROCLAME CE QUI SUIT :

Article premier- Tous les animaux naissent égaux devant la vie et ont les mêmes droits à l'existence.

Article 2-1. Tout animal a droit au respect

2. L'homme, en tant qu'espèce animale, ne peut exterminer les autres animaux ou les exploiter en violant ce droit ; il a le devoir de mettre ses connaissances au service des animaux.

3. Tout animal a droit à l'attention, aux soins et à la protection de l'homme.

Article 3-1. Nul animal ne sera soumis ni à des mauvais traitements ni à des actes cruels.

2. Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 4-1. Tout animal appartenant à une espèce sauvage a le droit de vivre libre dans son propre environnement naturel, terrestre, aérien ou aquatique et a le droit de se reproduire.

2. Toute privation de liberté, même si elle a des fins éducatives, est contraire à ce droit.

Article 5-1. Tout animal appartenant à une espèce vivant traditionnellement dans l'environnement de l'homme a le droit de vivre et de croître au rythme et dans les conditions de vie et de liberté qui sont propres à son espèce.

2. Toute modification de ce rythme ou de ces conditions qui seraient imposée par l'homme à des fins mercantiles est contraire à ce droit.

Article 6-1. Tout animal que l'homme a choisi pour compagnon a droit à une durée de vie conforme à sa longévité naturelle.

2. L'abandon d'un animal est un acte cruel et dégradant.

Article 7- Tout animal ouvrier a le droit à une limitation raisonnable de la durée et de l'intensité du travail, à une alimentation réparatrice et au repos.

Article 8-1. L'expérimentation animale impliquant une souffrance physique et psychologique est incompatible avec les droits de l'animal, qu'il s'agisse d'une expérimentation médicale, scientifique, commerciale ou toute autre forme d'expérimentation.

2. Les techniques de remplacement doivent être utilisés et développées.

Article 9- Quand l'animal est élevé pour l'alimentation, il doit être nourri, logé, transporté et mis à mort sans qu'il en résulte pour lui ni anxiété ni douleur.

Article 10 -1. Nul animal ne doit être exploité pour le divertissement de l'homme.

Article -2. Les exhibitions d'animaux et les spectacles utilisant les animaux sont incompatibles avec la dignité de l'animal.

Article 11- Tout acte impliquant la mise à mort d'un animal sans nécessité est un biocide, c'est-à-dire un crime contre la vie.

Article 12-1. Tout acte impliquant la mise à mort d'un grand nombre d'animaux sauvages est un génocide, c'est-à-dire un crime contre l'espèce.

-2. La pollution et la destruction de l'environnement naturel conduisent au génocide.

Article 13-1. L'animal doit être traité avec respect.

-2. Les scènes de violences dont les animaux sont victimes doivent être interdites au cinéma et à la télévision, sauf si elles ont pour but de démontrer une atteinte aux droits de l'animal.

Article 14-1. Les organismes de protection et de sauvegarde des animaux doivent être représentés au niveau du gouvernement.

-2. Les droits des animaux doivent être défendus par la loi comme les droits de l'homme.

Annexe 3 : Libellé des infractions de mauvais traitements et d'actes de cruauté ou sévices graves.

ARTICLE 521-1 : Sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux :

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention d'un animal à titre définitif ou non. »

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au premier alinéa toute création d'un nouveau gallodrome,

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

CONTRAVENTION R. 654-1 : Mauvais traitements envers un animal

Hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

BIBLIOGRAPHIE

1. ANTOINE S., La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale. *In : Recueil Dalloz*, 1999, 15^e cahier, chronique.
2. ANTOINE S., Protection de l'animal, *Editions du Juris-Classeur*, 2000, fasc. 1991.
3. ANTOINE S., Le droit de l'animal : évolution et perspectives, *Recueil Dalloz Sirey*, 1996, 15^e cahier, chronique.
4. BAZIN L., *Les relations entre l'homme et l'animal*. Thèse Méd. Vét., Lyon, 1996.
5. BECK Y., Le gavage des palmipèdes et la production de foie gras : une approche globale d'un choix de société, 1999, [en ligne] (consulté le 03/12/2002) [http://users.skynet.be/RNS/croisades/3_axes/foie_gras/gras0.html]
6. BLAGNY P., *L'animal considéré comme être physiologiquement sensible en droit pénal français*. Thèse Droit, Dijon, 1967.
7. BURGAT F., Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ? *Institut national de la recherche agronomique*, 2001, 96-105.
8. CEDRAS J., L'animal en droit pénal positif. *Bulletin Juridique International de la Protection des Animaux*, 1997, **117**, 29-40.
9. COSTE M., *Bien-être des veaux de boucherie en élevage intensif : législation et application*. Thèse Méd. Vét., 2001, Nantes, n°99.
10. DANTZER R., MORMEDE P. Le stress en élevage intensif, *Coll. actualités scientifiques et agronomiques de l'INRA*, Masson, 1979.
11. DAIGUEPERSE C., La qualification de l'article 453 du code pénal n'implique pas la preuve d'un esprit de perversité chez l'auteur de l'infraction. *Bulletin Juridique International de la Protection des Animaux*, 1989, **109**, 9-14.
12. DANTI-JUAN M., Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible. *Revue Droit Rural*, 1989. **449**, 251-257.
13. DANTI-JUAN M., La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal. *Revue de Droit rural*, déc. 1996, **248**, 477-482.
14. DEMOGUE R., La notion de sujet de droit, caractère et conséquences. *Revue trimestrielle de Droit Civil*, 1909, **3**, 30-38.
15. DENIS B., L'animal et l'éthique en élevage. *Ethnozootechnie*, 2001, hors-série n°2.

16. ENGHELHRDT E., De l'animalité et de son droit. *Ed. Chevalier. Marescq. Paris* 1900.
17. FABRE A., Bien-être des animaux d'élevage : enjeux et perspectives d'une réglementation nationale, *Point Vét.*, 1995, **27**, 170.
18. FALCONNET A. et F., *La condition juridique de l'animal*. Thèse Droit, Lyon III, 1992.
19. HASSON A.M., KIEFFER J.P., GILARDONI J., *et al.* Pour une éthique du transport et de l'abattage des animaux de boucherie. *In : Les conférences-débats de la filière viande*. Paris, 24 octobre 1995.
20. JEAN-LOUIS T., *Fondements philosophiques et juridiques du droit de l'animal*. Thèse Méd. Vét., Lyon, n°99.
21. LE BARZE Y., MICHEL J., MONIER R., *et al.*, Bien-être animal et productions, ENSAIA, 1998, [en-ligne], (consulté le 08/06/2003)
[<http://www.ensaia.inpl-nancy.fr/marie/vst/bea/bea.html>]
22. LE DENMAT M., le point de vue de l'éleveur sur le bien-être des porcs. *Un point sur... Comportement et bien-être animal, INRA Editions*, 2^e trimestre 1994.
23. MARGUENAUD J.P., la personnalité juridique des animaux. *Bulletin Juridique International de la Protection des Animaux*, 1997, **117**, 9-18.
24. MARGUENAUD J.P., l'animal dans le nouveau code pénal. *Recueil Dalloz Sirey*, 1995, 25^e cahier, chronique.
25. MERLE R., VITU A., *Droit Pénal Spécial*. Paris : ed. Cujas, 1981.
26. MOINE I., La protection de l'animal contre la souffrance : quel fondement juridique ? *Bulletin Juridique International de la Protection des Animaux*, 1997, **117**, 53-54.
27. PAILLAT M., Le mangeur et l'animal. Mutation de l'élevage et de la consommation. *Autrement Paris, coll. Mutations/ Mangeurs*, 1997, **172**, 40-76.
28. PLANTE A., *La protection animale au cours de l'abattage et de la mise à mort : aspects réglementaires et techniques*. Thèse Méd. Vét., Toulouse, 2000, n°26.
29. PORCHER J., Le temps de l'élevage industriel. Le Travail dans l'élevage industriel des porcs. *In : Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?*, Burgat Florence, Paris, Institut national de la recherche agronomique, 2001, 27-63.
30. PREAUBERT C., Commentaires du jugement du TGI de Saintes du 11 juin 1998. *Bulletin Juridique International de la Protection des Animaux*, 1998-1999, **118**, 27-32.
31. R. de L., observations jugement Paris, 13^e Ch., 2 février 1977 ; Hasle. *la Gazette du Palais*, 1978, II. Jurisprudence pénale, 18843.

32. REDON M., Animaux, *Rép. Pén. Dalloz, Recueil, V° animaux*, juin 2002, 1-15.
33. SAJET M., *Conditions d'abattage et protection de l'animal de boucherie*. Thèse Méd. Vét., Nantes, 1995, n°42.
34. SEYNAVE, Le statut juridique de l'animal dans le droit français, *communication personnelle*.
35. VEISSIER I., SARIGNAC C., CAPDEVILLE J., Les méthodes d'appréciation du bien-être des animaux d'élevage, *INRA Prod. Anim.*, 1999, **12**, 113-121.
36. VERRON M., *JCP, la semaine juridique, chronique*, **27**, 7 juillet 1999, p.1290.
37. VILLANI D., L'animal domestique : pour un nouveau statut juridique ? *Bulletin Juridique International de la Protection des Animaux*, 1996, **116**, 7-23.
38. XAVIER P., Le transport d'animaux vivants. *Ed. Celse*, 1998.

UN ELEMENT DE SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE : LA PROTECTION DES ANIMAUX DE RENTE

NOM et Prénom : LEMAITRE Anne

RESUME :

Véritable enjeu de santé publique vétérinaire, la protection des animaux de rente constitue une préoccupation grandissante de notre société, en réponse au contexte économique et social de l'élevage en France.

La législation de la protection de l'animal de rente en vigueur découle de l'évolution des mentalités et du statut juridique de l'animal.

L'exercice de mauvais traitements ou d'actes de cruauté envers un animal de rente constitue une infraction à cette réglementation que sont chargés de relever les inspecteurs de la santé publique vétérinaire.

Mots-Clés : Animaux de rente, Protection animale, Réglementation, Actes de cruauté, Mauvais traitements, Santé publique vétérinaire

JURY :

Président Pr.....

Directeur Pr CARLIER

Assesseur Pr COMBRISSEON

Adresse de l'Auteur :

11 avenue de la Croix Muriat
69290 Saint Genis les Ollières

A VETERINARY PUBLIC HEALTH 'S ELEMENT: THE FARM ANIMALS 'S PROTECTION

SURNAME: LEMAITRE

Given name : Anne

SUMMARY :

Farm animal's protection is a real stacke of the veterinary public health concept. It engrosses society's care or thoughts, for answer to the economic and social farm's context in France.

The legislation concerning farm animal's protection proceeds of the mentality's evolution and of the juridical animal's statute.

Maltreatments or acts of cruelty towards a farm animal are infractions of these regulations; the veterinary public health's inspectors are commissioned to note them.

Key words: Farm animals, animal's protection, legislation, acts of cruelty, maltreatments, veterinary public health

JURY :

President Pr.....

Director Pr CARLIER

Assessor Pr COMBRISSEON

Author's Address :

11 avenue de la Croix Muriat
69290 Saint Genis les Ollières

